



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/490
17 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Situation relative aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le rapport périodique établi par Mme Elizabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, conformément à la résolution 51/116 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996 et la décision 1996/266 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1997.

ANNEXE

Rapport périodique sur la situation des droits de l'homme
dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de
Croatie et la République fédérative de Yougoslavie

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	6
II. BOSNIE-HERZÉGOVINE	5 - 76	6
A. Observations générales	5 - 6	6
B. Élections	7 - 9	7
C. Garanties juridiques	10 - 20	7
1. Obligations au titre des droits de l'homme	10	7
2. Institutions nationales de protection des droits de l'homme	11 - 20	8
D. Liberté de circulation	21 - 28	10
1. Généralités	21 - 24	10
2. Droit au retour volontaire	25 - 28	11
E. Droits de propriété	29 - 33	12
1. Législation et application des lois	29 - 31	12
2. Destruction de logements	32 - 33	12
F. Droit à la vie	34 - 36	13
1. Mines terrestres	34 - 35	13
2. Peine de mort	36	13
G. Liberté et sécurité des personnes	37 - 42	13
1. Torture et mauvais traitements infligés par la police	37 - 38	13
2. Détention illégale	39 - 42	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
H. Administration de la justice	43 - 46	14
1. Droit à un procès équitable	43 - 45	14
2. Coopération judiciaire interentités	46	15
I. Application des lois et réformes de la police	47 - 51	15
1. Fédération de Bosnie-Herzégovine	47 - 49	15
2. Republika Srpska	50 - 51	16
J. Liberté d'expression	52 - 55	17
K. Personnes disparues	56 - 65	17
1. Généralités	56	17
2. Exhumations	57	18
3. Questions relatives à la détention	58	18
4. Rôle du Rapporteur spécial	59	18
5. Intervenants nationaux et internationaux	60 - 65	18
L. Conclusions et recommandations	66 - 76	19
III. RÉPUBLIQUE DE CROATIE	77 - 134	23
A. Protections juridiques	78 - 85	23
1. Dispositions de la Constitution croate	78 - 79	23
2. Obligations découlant des traités sur les droits de l'homme	80	24
3. Institutions nationales	81 - 85	24
B. Droit à la sûreté de la personne et des biens	86 - 94	25
1. Le droit à la vie	86 - 88	25
2. Le droit à la sécurité de la personne	89 - 91	26
3. Le droit à la propriété	92 - 94	26
C. Le droit au retour	95 - 98	27

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Administration de la justice	99 - 105	28
1. Tribunaux	99	28
2. Détention et loi d'amnistie générale	100 - 102	28
3. Coopération avec le Tribunal international	103 - 105	29
E. Religion	106 - 108	29
F. Personnes disparues	109 - 112	30
G. Liberté d'expression et d'association	113 - 118	31
H. Rapport sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental	119 - 134	32
1. Élections	120 - 121	32
2. Sécurité des personnes	122	32
3. Retour des personnes déplacées	123 - 125	33
4. Discrimination	126	33
5. Amnistie et coopération avec le Tribunal pénal international	127 - 130	34
6. Droit à une nationalité	131	34
7. Le processus de réintégration	132 - 134	35
I. Conclusions et recommandations	135 - 145	35
IV. YOUGOSLAVIE	146 - 213	37
A. Observations générales	147 - 148	37
B. Garanties juridiques	149 - 154	38
C. Mécanismes institutionnels	155	39
D. Liberté et sécurité de la personne	156 - 158	40
E. Sévices, torture et impunité	159 - 164	40
F. Droit à la vie	165	42

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. Droit à un jugement équitable	166	42
H. La liberté d'expression et la presse	167 - 174	42
I. Situation des minorités : Kosovo	175 - 182	44
1. Liberté et sécurité des personnes	175 - 178	44
2. Éducation	179	45
3. Discrimination et droit à la propriété	180 - 182	45
J. Situation des minorités : Sandjak	183 - 190	46
K. Situation humanitaire	191	48
L. Réfugiés et citoyenneté	192 - 196	49
M. Conclusions et recommandations	197 - 213	50
<u>Appendice</u> . Lettre datée du 3 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial		53

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport, établi en application de la décision 1996/266 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1997, examine les faits nouveaux survenus entre janvier et septembre 1997 dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Pendant cette période, le Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Rehn, a effectué sept missions dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

2. Pour avoir une idée précise de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble des territoires relevant de son mandat, Mme Rehn s'est efforcée de rencontrer des personnes appartenant à tous les secteurs de la société. Elle a bénéficié dans sa mission de l'assistance des bureaux extérieurs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, établis à Sarajevo et Banja Luka (Bosnie-Herzégovine), à Zagreb et Vukovar (Croatie) et à Belgrade (Yougoslavie). Le Rapporteur spécial souligne qu'elle n'aurait pu remplir sa mission sans l'aide précieuse du personnel du Haut Commissariat engagé sur le terrain. En dépit de grandes difficultés financières et administratives, le Haut Commissariat s'acquitte de nombreuses tâches. En particulier il analyse les faits nouveaux en matière de droits de l'homme, participe à la rédaction des rapports, intervient au nom du Rapporteur spécial auprès des autorités locales, tient le Rapporteur spécial quotidiennement informée de l'évolution de la situation et organise ses missions.

3. Le Rapporteur spécial tient à remercier de leur généreuse coopération tous les gouvernements des territoires relevant de son mandat. Elle est également redevable aux nombreuses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales – qu'il serait trop long d'énumérer ici – qui lui ont accordé leur appui depuis qu'elle a assumé ses fonctions en septembre 1995.

4. Le présent rapport est une version abrégée de trois rapports bien plus détaillés et plus analytiques consacrés respectivement à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie et à la Yougoslavie qui sont actuellement soumis simultanément à la Commission des droits de l'homme¹. Le Rapporteur spécial souhaite en outre informer l'Assemblée générale qu'elle a présenté à la Commission un rapport final, en date du 30 septembre 1997, sur l'ex-République yougoslave de Macédoine². Enfin, l'appendice au présent rapport reproduit une lettre du 3 avril 1997 qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme et où elle indiquait les principales préoccupations qui étaient les siennes à ce moment-là.

II. BOSNIE-HERZÉGOVINE

A. Observations générales

5. Jusqu'ici l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme prévues par l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, dit "Accord de Dayton", (A/50/810-S/1995/1021, annexe) est loin d'être satisfaisante. Il en est de même d'autres aspects non militaires de l'Accord. Le Rapporteur spécial a déjà exposé les progrès accomplis en ce qui concerne la création de institutions conjointes de la Bosnie-Herzégovine et décrit les difficultés que celles-ci rencontrent. Elles sont surtout paralysées actuellement par le refus des délégués de la Republika Srpska d'y participer.

En dépit des énormes pressions et de l'action de la communauté internationale, ces institutions demeurent dans une large mesure purement symboliques.

6. Certains progrès ont été réalisés dans l'entité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la "Fédération"), mais là encore, il convient de déplorer le retard considérable qu'accuse la mise en place d'un système juridique cohérent, prévoyant la réforme des institutions judiciaires, des forces de l'ordre et des prisons. De toute évidence, les membres de la Fédération ne se font pas confiance. Cela découle, en partie, des divergences entre les principaux partis politiques, le Parti pour l'action démocratique (SDA) et l'Union démocratique croate (HDZ), quant au type de système à mettre en place.

B. Élections

7. Les élections municipales devaient avoir lieu à l'échelle nationale les 13 et 14 septembre 1997, peu après la préparation du présent rapport. Le Rapporteur spécial a noté que, pendant la période préélectorale, la participation à la vie politique était entravée de diverses manières, notamment par l'absence de liberté de la presse. Ces problèmes ont empêché l'organisation d'une véritable campagne électorale interentités (mais également dans toute la Fédération) et ont sapé le droit des citoyens à l'information.

8. Pendant la constitution des listes électorales en 1997, des irrégularités ont été relevées dans tout le pays, surtout dans les circonscriptions de la Fédération dominées par la Republika Srpska et les Croates. Dans la plupart des cas, il s'agissait de manipulation des listes électorales, de présentation de faux documents et de pressions illicites exercées sur les personnes déplacées pour orienter leur vote. Ces incidents ont montré que les partis au pouvoir (le SDA, le Parti démocratique serbe (SDS) et le HDZ) n'étaient guère disposés à accepter la diversité politique et ont révélé leur complet mépris pour le principe démocratique fondamental qu'est le pluralisme.

9. Cette situation a préoccupé le Rapporteur spécial dans la mesure où des élections irrégulières risquaient d'accentuer l'instabilité politique. Quelle que soit l'issue des élections, il faudra assurer un suivi et un contrôle étroits de la période postélectorale, en ce qui concerne notamment la confirmation et la mise en application des résultats électoraux.

C. Garanties juridiques

1. Obligations au titre des droits de l'homme

10. Aux termes de l'Accord de Dayton, la Bosnie-Herzégovine est liée par 21 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cela découle de la Constitution elle-même (annexe 4 de l'Accord de Dayton) et de l'annexe 6, qui est consacrée aux droits de l'homme. En outre, les constitutions des deux entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, prévoient de solides sauvegardes pour la protection des droits de l'homme.

2. Institutions nationales de protection des droits de l'homme

11. Trois institutions nationales de protection des droits de l'homme ont été créées par l'Accord de Dayton : le Médiateur pour les droits de l'homme et la Chambre des droits de l'homme, qui forment ensemble la Commission des droits de l'homme, décrite à l'annexe 6 de l'Accord. Elles peuvent examiner les violations présumées ou manifestes des droits de l'homme commises par les autorités après le 14 décembre 1995, date d'entrée en vigueur de l'Accord. La Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers, créée en vertu de l'annexe 7 de l'Accord, statue sur les réclamations concernant des biens fonciers qui n'ont pas été cédés volontairement ou transférés de toute autre manière depuis le 1^{er} avril 1992 et dont le requérant n'a pas actuellement la jouissance. Ces trois institutions, dont les compétences s'étendent à l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, compteront un nombre important d'éléments internationaux pendant leurs cinq premières années de fonctionnement.

Médiateur pour les droits de l'homme

12. Le Médiateur pour les droits de l'homme, Mme Gret Haller (Suisse), a été nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable par le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il a le droit d'enquêter, soit pour donner suite à une allégation de violation des droits de l'homme transmise à son bureau, soit de sa propre initiative. Son enquête fait l'objet d'un rapport publié par le Bureau de médiation et contenant ses constatations et conclusions. Jusqu'ici, la plupart des cas examinés ont porté sur des affaires de biens. D'autres ont porté sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté de circulation, le caractère effectif des recours internes, l'accès aux tribunaux, les droits des détenus, et les droits à la liberté et à la sécurité. Mme Haller s'est heurtée, à des degrés divers, au manque de coopération des autorités à tous les niveaux.

Chambre des droits de l'homme

13. La Chambre des droits de l'homme est un organe judiciaire indépendant composé de 14 membres, dont huit sont des juges internationaux et les six autres proviennent de la Bosnie-Herzégovine. La Chambre siège la première semaine du mois à Sarajevo. Ses décisions sont définitives et ont force obligatoire. En principe, la Chambre s'efforce d'accorder la priorité aux allégations de violations particulièrement graves ou systématiques et celles faisant état d'une discrimination fondée sur des motifs prohibés.

14. La coopération que la Chambre attendait des autorités s'est révélée aléatoire. Les fonctionnaires de la Fédération ont rarement répondu à ses demandes d'observations écrites alors que ceux de la Republika Srpska y ont parfois répondu. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas désigné le fonctionnaire qui doit servir, comme convenu, d'agent de liaison avec la Chambre.

Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers

15. La Commission se compose de 9 membres, dont 3 ont été nommés par la communauté internationale et les 6 autres par la Bosnie-Herzégovine. Lorsqu'elle reçoit une réclamation portant sur des biens fonciers, il lui incombe de déterminer l'identité du propriétaire légal du bien et la valeur de ce bien. Les auteurs des réclamations sont pour la plupart des réfugiés ou des personnes déplacées et des victimes du "nettoyage ethnique" qui ont perdu leurs maisons et leurs biens pendant la guerre. Si la Commission juge que l'auteur de la réclamation est le propriétaire légal du bien en question, elle peut ordonner soit la restitution du bien soit une indemnisation équitable, en fonction de la demande formulée.

16. Le pouvoir qu'a la Commission d'accorder une indemnisation à la place de la restitution du bien, comme le prévoit l'Accord de Dayton, restera "lettre morte" tant que des fonds ne seront pas mis à sa disposition pour ce faire. Craignant de ne pas obtenir le financement nécessaire, la Commission a été amenée à proposer d'autres formes d'indemnisation. Elle envisage, notamment, d'établir des certificats basés sur la valeur de la maison concernée, qui pourraient être échangés contre d'autres certificats du même genre.

Bureau des médiateurs de la Fédération

17. Le Bureau des médiateurs de la Fédération, créé en 1994 en vertu de l'Accord de Washington, comprend trois personnes – chacune étant issue des trois principaux groupes nationaux de la Bosnie-Herzégovine. Présents sur tout le territoire de la Fédération, les médiateurs ont deux bureaux à Sarajevo et des agences à Tuzla, Bihać, Zenica, Livno ainsi qu'en deux points de Mostar. Deux autres bureaux devraient être ouverts sous peu à Travnik et Capljina. Les médiateurs sont saisis d'allégations de violations des droits de l'homme soit directement par les citoyens soit en vertu d'un renvoi émanant du Médiateur pour les droits de l'homme. Ils interviennent personnellement auprès des autorités pour résoudre chaque cas. Leurs rapports montrent que les minorités ethniques font l'objet d'une discrimination et d'un harcèlement systématiques dans toute la Fédération.

18. Les médiateurs de la Fédération ont été assez critiqués par les autorités. Récemment, ils l'ont été par certains membres du Parti pour l'action démocratique (SDA) à la Chambre des Représentants de la Fédération, qui ont exigé que chaque médiateur traite uniquement des réclamations formulées par des membres de son propre groupe ethnique et ne critique pas les fonctionnaires de son groupe. Dans les rencontres qu'elle a eues avec les autorités compétentes au cours de ses missions, Mme Rehn a toujours manifesté un soutien sans équivoque aux médiateurs de la Fédération pour le travail qu'ils accomplissaient.

Obstacles au bon fonctionnement des institutions

19. Les parties à l'Accord de Dayton sont tenues de respecter les décisions et recommandations du Médiateur, de la Chambre des droits de l'homme et de la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes

déplacées portant sur des biens fonciers. Ces trois institutions créées par l'Accord de Dayton ainsi que les médiateurs de la Fédération ont été gênés dans leur mission par le faible niveau de coopération des autorités. En particulier, leurs demandes de renseignements restent quasiment sans suite et la mise en application de leurs décisions et recommandations s'avère très insuffisante. En fait, il n'existe pas de véritable mécanisme chargé de faire respecter leurs décisions et recommandations.

20. Les trois institutions créées par l'Accord de Dayton connaissent des crises financières aiguës qui compromettent sérieusement leur bon fonctionnement. Cependant, leur tâche comme celle des médiateurs de la Fédération ne cesse de croître. Aucune de ces institutions ne dispose de ressources suffisantes pour financer ses activités jusqu'à la fin de 1997. Les perspectives budgétaires pour 1998 sont pires encore car les engagements financiers pris par la communauté internationale ne couvrent qu'une partie des dépenses prévues au budget des trois institutions.

D. Liberté de circulation

1. Généralités

21. Le Rapporteur spécial reçoit régulièrement des informations montrant que la liberté de circulation est toujours entravée sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les exactions que commettent les forces de l'ordre de la Fédération et de la Republika Srpska ont lieu le plus souvent à proximité de la ligne de démarcation interentités : elles créent des postes de contrôle illégaux, imposent des taxes routières et des frais de visa en toute illégalité, exigent des documents non obligatoires, confisquent les papiers et les biens des voyageurs et procèdent même à des arrestations. À titre d'exemple, de nombreuses plaintes font état de frais de visa exigés des voyageurs par les autorités de la Republika Srpska, notamment dans la zone de Brčko. Bien que les observateurs internationaux aient rappelé que seules les autorités de l'État de Bosnie-Herzégovine – et non celles des entités – sont compétentes en la matière, les exactions de cette nature se poursuivent.

22. Le 15 mai 1997, eu égard aux violations de plus en plus fréquentes des règles applicables aux points de contrôle policiers, le Chef du Groupe international de police (GIP) a institué des mesures plus rigoureuses afin de limiter le nombre des points de contrôle illégalement établis dans tout le pays. La police locale est tenue de soumettre aux postes du GIP un programme hebdomadaire indiquant le nombre de points de contrôle envisagés, ainsi que leur position, leur horaire, leur durée et leur objectif. Tous les points de contrôle non autorisés par le GIP doivent être considérés comme illégaux et démantelés. Au cas où la police locale refuserait de déférer à l'ordre de suppression d'un poste de contrôle, le GIP pourrait demander l'assistance de la Force internationale de stabilisation (SFOR).

23. Les mesures adoptées par le GIP en ce qui concerne les points de contrôle sont généralement respectées dans toute la Fédération, même si des violations se produisent à l'occasion. On s'y oppose davantage en Republika Srpska, où les autorités ont déclaré sans ambages que la police ne coopérerait pas avec le GIP, notamment pour tout ce qui touche aux points de contrôle.

24. L'absence d'un système uniforme d'immatriculation des véhicules est d'autant plus préoccupante qu'elle accroît les risques de violation de la liberté de circulation à partir de considérations ethniques. En effet, on signale fréquemment que des policiers arrêtent les véhicules immatriculés dans d'autres zones du pays. Ces pratiques arbitraires sont manifestement discriminatoires et un signe de mépris pour l'ordre démocratique. Dans la Déclaration de Sintra en date du 30 mai 1997³, le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix a appelé à la création d'un système uniforme d'immatriculation des véhicules avant le 1er janvier 1998.

2. Droit au retour volontaire

25. Le droit des réfugiés et des personnes déplacées au retour dans leur foyer est au coeur de l'Accord de Dayton. Un des objectifs clefs de l'Accord est de garantir la sécurité des rapatriés et de les protéger du harcèlement, de l'intimidation, de la persécution et de la discrimination. On s'attendait à des retours massifs, en 1997, de réfugiés et de personnes déplacées. Mais selon, le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le mouvement de retour a été plus lent que prévu. Il prévoyait que près de 200 000 réfugiés et personnes déplacées rentreraient en 1997, mais à la fin du mois d'août on ne comptait que 83 000 rapatriements environ.

26. La sécurité des rapatriés, notamment dans des zones où ils sont appelés à être minoritaire, reste préoccupante. La communauté internationale peut leur assurer une certaine sécurité par sa présence, mais à terme seuls la vigilance des forces de l'ordre et le bon fonctionnement du système judiciaire peuvent créer les conditions propices aux rapatriements. De nombreux obstacles administratifs, apparemment insignifiants, entravent également ces retours par leur effet combiné. Les demandes illégales – frais de visa, droits de douane et taxes routières – freinent la liberté de circulation et, partant, les retours. L'enregistrement des faits d'état civil, exigé au niveau municipal, est également source de préoccupation. Un autre obstacle à ces retours tient, semble-t-il, aux impôts rétroactifs exorbitants exigés des personnes qui ont quitté leur commune pendant la guerre.

27. Au cours de ses missions, le Rapporteur spécial a visité des zones où les retours ont été particulièrement difficiles, notamment Brčko, Banja Luka (en Republika Srpska) et Stolac, Drvar et Jajce (dans la Fédération). Elle a également continué de suivre la situation à Bugojno (dans la Fédération), où les autorités bosniaques n'ont pas autorisé le retour des Croates. Elle est heureuse de constater que le projet pilote de Stolac progresse, près de 50 familles étant déjà rapatriées. En août 1997, le Rapporteur spécial s'est rendue à Jajce, ville dont les rapatriés bosniaques ont été expulsés lors d'un incident survenu le 3 août, mais que la plupart d'entre eux ont réintégré depuis lors. Elle a été encouragée par la détermination des rapatriés de rester dans les villages.

28. Le Rapporteur spécial voudrait féliciter les municipalités telles que Konjic et Vogosca (Fédération) qui participent à l'Initiative Villes ouvertes, car elle estime qu'accorder une aide financière et matérielle aux villes qui respectent les droits de l'homme et facilitent le rapatriement des minorités est une bonne approche. En même temps, elle a été profondément découragée par la

quasi-absence de rapatriement des minorités sur le territoire de la Republika Srpska.

E. Droits de propriété

1. Législation et application des lois

29. Le respect du droit de propriété sera crucial pour que se concrétise l'objectif d'un retour des réfugiés et des personnes déplacées dans les logements qu'ils occupaient avant la guerre. La décision du retour est tributaire de nombreux facteurs, l'un des plus déterminants étant la disponibilité d'un logement. Les deux entités de Bosnie-Herzégovine se sont engagées à conformer leur législation patrimoniale aux dispositions de l'Accord de Dayton. Toutefois, à la date de la rédaction du présent rapport, aucun de ces deux entités n'avait amendé sa législation dans le domaine susmentionné. Dans la Déclaration de Sintra, le Comité directeur a invité la Fédération et la Republika Srpska à modifier leurs lois sur les biens afin de permettre la pleine application de l'annexe 7 de l'Accord de paix.

30. Le Rapporteur spécial et le personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme ont continué à s'informer des violations du droit de la propriété commises en Bosnie-Herzégovine. À Banja Luka, un groupe de personnes qui avaient été expulsées de force et en faveur de qui les tribunaux avaient prononcé des décisions de réintégration s'efforcent de regagner leur logement avec l'appui des organisations internationales. La police locale qui, souvent, occupe elle-même illégalement des appartements, s'est montrée peu coopérative.

31. Du côté occidental de Mostar sous administration croate, où les expulsions illégales et violentes avaient pris un caractère endémique en 1996 et au début de 1997, aucune expulsion illégale n'a été signalée depuis. Cependant le Rapporteur spécial n'a pu que regretter la passivité des autorités locales qui ne se sont pas employées à réintégrer les personnes expulsées en 1996 et 1997. Au cours des missions qu'elle a effectuées à Mostar, elle a demandé instamment aux autorités responsables d'intervenir.

2. Destruction de logements

32. Dans de nombreuses régions de Bosnie-Herzégovine, la destruction de logements s'est poursuivie dans le but évident d'empêcher le retour des personnes déplacées appartenant aux minorités locales. Les 2 et 3 mai 1997, quelque 25 maisons ont été incendiées dans la municipalité de Drvar (Fédération) sous administration croate où des Serbes déplacés avaient essayé de revenir. Des maisons ont également été détruites dans la zone de séparation, près de Brčko, et à Stolac, où des Bosniaques déplacés revenaient pour s'installer, dans le cadre d'un projet pilote.

33. Le Rapporteur spécial, qui s'est rendu dans la plupart de ces zones au cours de ses missions, a condamné ces actes de destruction de la manière la plus énergique et a exigé que les autorités locales prennent les mesures nécessaires pour faire arrêter et poursuivre les personnes responsables. Elle a également été informée que les auteurs d'un incident survenu récemment à Bugojno avaient

été arrêtés, et suivra la situation pour voir si des sanctions appropriées sont prises à leur encontre.

F. Droit à la vie

1. Mines terrestres

34. Les mines terrestres posées durant la guerre continuent de tuer et de mutiler sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Entre le 1er janvier 1996 et le 29 août 1997, 216 personnes ont été tuées, 531 ont été gravement blessées, tandis que 153 ont été légèrement atteintes, selon le Centre de déminage des Nations Unies. Les victimes ont surtout été des civils, notamment des hommes et des femmes occupés à des travaux de récolte ou de collecte de bois, et des enfants qui jouaient dans les champs. Les incidents iront probablement en se multipliant avec le retour des personnes déplacées.

35. Le Rapporteur spécial est convaincu que de nombreux accidents pourraient être évités si des informations objectives étaient diffusées par le biais des médias et des collectivités, informations qui pourraient également être communiquées aux réfugiés dans leur pays d'accueil. Elle est consciente du travail d'information qu'effectuent les organisations nationales et internationales (y compris l'UNICEF, le HCR et Handicap International) et a demandé qu'un financement plus important soit dégagé pour étendre la portée de leurs campagnes. Elle a néanmoins souligné le rôle de premier plan que doivent jouer les autorités locales face à ce problème urgent.

2. Peine de mort

36. Le Rapporteur spécial a noté avec inquiétude la survivance de dispositions du code pénal permettant aux tribunaux de prononcer et de faire appliquer la peine capitale. Elle s'est montrée encore plus préoccupée par des décisions de justice qui, dans les deux entités, édictaient la peine capitale. Le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que la peine de mort était incompatible avec le droit international, notamment la Convention européenne sur les droits de l'homme et son sixième Protocole additionnel, ainsi qu'avec le deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a demandé que la peine de mort soit abolie dans tout le pays.

G. Liberté et sécurité des personnes

1. Torture et mauvais traitements infligés par la police

37. L'implication de la police dans les violations des droits de l'homme continue de donner matière à préoccupation dans les deux entités. Les observateurs internationaux ont reçu des témoignages portant sur les agressions commises par la police lors des contrôles, des arrestations et de la détention. Ainsi, la période maximale de trois jours prévue pour la garde à vue avant qu'un suspect ne comparaisse devant un juge d'instruction est généralement utilisée pour arracher des aveux aux détenus.

38. Au cours des derniers mois, le Groupe international de police (GIP) a mené des enquêtes sur les exactions commises par la police et est intervenu auprès

des autorités locales, notamment à Mostar, Brčko, Drvar, Jajce et Gajevi. Dans la région de Teslic (RS), les mauvais traitements infligés par la police aux membres de la minorité bosniaque sont courants. Le 12 juin 1997 par exemple, un Bosniaque et ses deux amis ont été arrêtés et molestés par la police alors qu'ils circulaient à bicyclette. Le même jour, la police a arrêté et agressé trois autres hommes bosniaques.

2. Détention illégale

39. La détention illégale de Nenad Skrbić et Dusan Skrebić, deux Serbes qui avaient été capturés par le 3ème corps d'armée bosniaque et détenus dans la prison de Zenica (Fédération) pendant une année et demie – en violation de l'annexe 1-A de l'Accord de Dayton – s'avère particulièrement inquiétante. Selon les dossiers du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les deux hommes étaient portés disparus depuis septembre 1995, et les nombreuses recherches menées par les organisations internationales auprès des autorités responsables n'avaient pas permis de les localiser.

40. Lors d'une opération conjointe réalisée le 3 août 1997, le GIP et la SFOR ont découvert les détenus et ont réussi à obtenir leur libération le lendemain. L'absence de toute documentation sur le cas de ces deux hommes et le fait qu'ils étaient détenus dans un entrepôt, à l'écart et sous bonne garde, montrent bien qu'on les cachait délibérément. Le Rapporteur spécial a publié une déclaration condamnant cette détention illégale et exigeant qu'une enquête approfondie soit effectuée et que les responsables de cette violation grave des droits de l'homme soient poursuivis.

41. Le non-respect des "Règles de la route" dont les parties sont convenues à Rome le 18 février 1996 suscite de graves inquiétudes quant à l'application de l'Accord de Dayton. Selon ces règles, toute personne qui n'aura pas été inculpée par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ne pourra être arrêtée pour violation grave du droit international humanitaire qu'en vertu d'une ordonnance, d'un mandat ou d'un acte d'accusation préalable qui aura été examiné par le Tribunal et reconnu par lui comme reposant sur des preuves suffisantes. Depuis décembre 1995, toutes les arrestations pour crimes de guerre intervenues dans les deux entités ont été opérées, à une exception près, en violation de l'Accord de Rome.

42. Le Rapporteur spécial a été réconforté par la libération, le 12 août 1997, de Milorad Marceta, de la prison de Bihac (Fédération). M. Marceta avait été arrêté le 25 octobre 1996, alors qu'il se rendait, à bord d'un car du HCR, de Prijedor (RS) à Sanski Most (Fédération), et était resté détenu depuis. Le cas de M. Marceta, accusé de crimes de guerre et détenu sans mandat, a été examiné par le Tribunal international qui a établi, après sa libération, qu'il n'existait pas suffisamment de preuves à charge pour justifier son arrestation.

H. Administration de la justice

1. Droit à un procès équitable

43. En surveillant le déroulement de certains procès difficiles et en intervenant auprès des autorités responsables, le Rapporteur spécial et le

personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme ont soutenu activement les efforts déployés par le Centre de coordination des droits de l'homme du bureau du Haut représentant pour prévenir les violations de droits de l'homme et rendre le système judiciaire crédible. Un projet a été mis en place pour suivre le déroulement des procès à l'échelle nationale; il doit permettre de suivre les procès pour crimes de guerre et autres procès à forte composante "droits de l'homme", de manière à faire reconnaître des droits aussi fondamentaux que le droit de se faire défendre par un avocat de son choix.

44. À l'exception du cas de Momir Cović, Serbe inculpé pour crimes de guerre et acquitté faute de preuves par le Tribunal supérieur de Sarajevo (Fédération) en mars 1997, le droit à un procès équitable et à une procédure régulière a souvent été ignoré dans les deux entités. L'exemple le plus évident en la matière est le cas des "7 de Zvornik" – le procès de sept hommes bosniaques de Srebrenica devant le tribunal de Zvornik (RS). Dans une déclaration rendue publique le 25 avril 1997, le Rapporteur spécial a énergiquement condamné la procédure suivie par le Tribunal et a qualifié de "farce judiciaire" le verdict rendu. Le caractère expéditif du procès (qui n'a duré que deux jours), la présentation de preuves douteuses et l'absence d'un véritable avocat de la défense ont constitué autant de violations des normes reconnues sur le plan international pour un procès équitable.

45. Le Rapporteur spécial a relevé avec une particulière inquiétude l'absence de toute évolution dans le cas de Zlatko Memović à qui elle avait rendu visite en prison en novembre 1996. Accusé de crimes de guerre, M. Memović, qui est détenu depuis le 27 février 1994, a été condamné le 23 décembre 1994 à 11 années d'emprisonnement. Alors que le 13 octobre 1995 le Tribunal militaire de Bijeljina a annulé le verdict et ordonné un nouveau procès, M. Memović est toujours détenu et aucune date n'a été fixée pour un nouveau procès.

2. Coopération judiciaire interentités

46. La quasi-absence de coopération judiciaire entre les entités reste l'un des problèmes les plus urgents à résoudre dans le secteur judiciaire. Les problèmes que posent les citations à comparaître, la recherche de preuves au-delà des frontières qui séparent les entités et la possibilité pour les membres du barreau d'une entité d'exercer dans une autre entité se traduisent par des violations graves des procédures légales et des principes régissant un procès équitable. Si les responsables des deux entités ont réaffirmé l'importance d'une coopération judiciaire interentités, aucun progrès réel n'a été enregistré au cours des derniers mois.

I. Application des lois et réformes de la police

1. Fédération de Bosnie-Herzégovine

47. Le 25 avril 1996, les représentants croates et bosniaques de la Fédération ont adopté la Déclaration de Bonn-Petersberg sur la réforme de la police. Les parties sont convenues que la police devait se comporter avec tout le respect dû à la dignité humaine et aux droits fondamentaux de l'homme. Il a été convenu que toute personne qui n'aurait pas été retenue pour faire partie de la nouvelle police restructurée de la Fédération ne serait autorisée ni à exercer des

fonctions de police ni à porter des armes. Toute personne qui, sans avoir été agréée par le GIP pour faire partie des forces de police, sera découverte en possession d'armes, sera traitée comme un civil armé, et donc arrêtée et désarmée, par la Force de mise en oeuvre (IFOR) (devenue la SFOR).

48. Pour accompagner le mouvement de restructuration, le GIP a mis en place un système d'homologation dont l'objectif est de créer une police démocratique et bien formée qui sera composée, à terme, de quelque 11 500 agents (contre 22 000 précédemment). Le GIP dressera une liste de candidats remplissant les conditions requises, liste sur laquelle les autorités locales sélectionneront les agents de police. Pour être ainsi présélectionnés, les candidats devront se soumettre à une enquête en trois phases; ils devront remplir les critères appropriés, et notamment justifier d'un niveau d'instruction adéquat, présenter un casier judiciaire vierge, n'avoir aucun antécédent auprès du Tribunal international et n'avoir été responsables d'aucune violation des droits de l'homme. Parmi les candidats déjà déclarés inaptes, figurent de nombreuses personnes qui s'étaient enrôlées dans les forces de police pendant le conflit et qui n'avaient ni expérience ni formation. Les autorités devront également remédier à l'absence notable de femmes au sein des forces de police de la Fédération.

49. Au début de septembre 1997, la restructuration était menée à terme dans les cantons de Sarajevo, Haute Drina (Gorazde), Posavina, Bosnie Centrale et Neretva (Mostar). Dans les autres cantons – Herzégovine occidentale (Ljubuski), Tuzla-Prodinje, Una-Sana (Bihac), Tomislavgrad (Livno) et Zenica-Doboj –, des problèmes subsistent mais tout le programme de restructuration devrait avoir abouti avant la fin septembre 1997. Selon le GIP, le principal obstacle à la restructuration réside dans les conflits relatifs à la composition ethnique des différentes forces de police cantonales.

2. Republika Srpska

50. Selon le plan de restructuration prévu par le GIP pour la Republika Srpska, le nombre d'agents de police de l'entité devrait être ramené à quelque 8 500. Les chiffres actuels, qui ne sont pas connus, varient selon les estimations de 10 000 à 50 000 agents. La difficulté d'établir une distinction entre l'armée et les forces de police rend ces estimations encore plus incertaines. En septembre 1996, à la Conférence de Dublin, la RS est convenue en principe d'une restructuration de ses forces de police. Toutefois, en raison de l'obstruction pratiquée par le Ministre de l'intérieur d'alors, début 1997, aucun accord définitif n'avait été conclu avec le GIP au moment de la rédaction du présent rapport.

51. Tout en regrettant qu'aucun accord n'ait encore été conclu, le Rapporteur spécial a été réconforté de noter qu'à Banja Luka, fin août 1997, quelque 800 agents de police avaient demandé à participer à la campagne d'information publique. Il s'ensuivra qu'au moins une partie des forces de police de la Republika Sprska pourra ainsi acquérir une formation de base et aussi une meilleure compréhension du rôle de la police dans la société.

J. Liberté d'expression

52. Les violations de la liberté d'expression demeurent chose courante sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les violations les plus fréquentes dont sont victimes les journalistes sont notamment les menaces de suspension, la confiscation de leur matériel, les brutalités policières et les entraves à la liberté de circulation.

53. Dans de nombreux endroits, les seules publications réellement disponibles sont celles qui reflètent l'opinion politique des responsables locaux. Toutefois, l'OSCE a mis en place un réseau de presse destiné aux guides de l'opinion, aux organisations non gouvernementales, aux pouvoirs publics, etc., à qui elle distribue, chaque mois, 17 000 exemplaires de 28 publications distinctes provenant des différentes entités. Pour atteindre le grand public, l'OSCE a également ouvert des salles de lecture à Banja Luka, Mostar et Bijeljina.

54. En Republika Srpska, le secteur de la radio et de la télévision est essentiellement dominé par les partisans du SDS, et les rares stations qui s'efforcent de rester indépendantes sont souvent soumises à des pressions. Les journalistes de la station de télévision de Banja Luka ont récemment essayé de s'affranchir de la tutelle de la télévision centrale de la Republika Srpska à Pale, mais ils se sont trouvés confrontés à de graves mesures d'intimidation. Le pluralisme fait cependant des progrès dans les publications de la Republika Srpska où plusieurs magazines indépendants sont désormais disponibles, même s'ils dépendent pour une large part de l'aide de la communauté internationale.

55. Dans les zones de la Fédération sous administration croate, en particulier dans la région d'Herzégovine-Neretva, les médias – presse écrite et radio-télévision –, qui sont très liés au HDZ, ne jouissent pas d'une grande indépendance. La diversité n'apparaît que dans les publications importées de Croatie. Les autres régions de la Fédération, y compris Sarajevo, se caractérisent par une très grande diversité. Toutefois, ce pluralisme est tributaire, dans une large mesure, de l'assistance que fournit la communauté internationale, Studio 99, par exemple, bénéficiant d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

K. Personnes disparues

1. Généralités

56. Le nombre exact des personnes qui ont disparu en raison du conflit en Bosnie-Herzégovine reste inconnu. Les chiffres les plus fiables sont ceux du CICR, calculés d'après le nombre des demandes de recherche que cet organisme a reçues. Selon les informations les plus récentes recueillies par le Rapporteur Spécial, le nombre de personnes portées disparues est de 19 380. Certains responsables gouvernementaux estiment cependant que le chiffre réel avoisinerait plutôt les 30 000 disparus. Selon le CICR, le nombre de cas élucidés, à l'échéance de septembre 1997, était de 1 133.

2. Exhumations

57. Il existe quelque 400 charniers en Bosnie-Herzégovine, selon les informations fournies par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le principal obstacle aux exhumations a été l'impossibilité, pour les autorités d'une entité, d'accéder à des sites d'exhumation situés dans des territoires administrés par l'autre. Toutefois, à la fin de 1996 et au printemps de 1997, des restes humains ont été conjointement recueillis sur quatre sites dont deux dans la Fédération et deux en Republika Srpska. Par la suite, aucun accord n'a pu être conclu concernant des sites à fouiller.

3. Questions relatives à la détention

58. Les allégations faisant état de détentions "secrètes" ou "cachées" continuent de préoccuper les organisations qui s'occupent du sort des personnes disparues. Le Rapporteur spécial est conscient que dans la grande majorité des cas, ces allégations ne sont pas bien fondées et qu'aucune preuve n'a pu être avancée pour étayer les affirmations selon lesquelles de nombreuses personnes portées disparues seraient détenues dans des centres de détention secrets. Toutefois, le cas récent de deux Serbes bosniaques retrouvés alors qu'ils étaient secrètement et illégalement détenus dans la prison de Zenica (voir par. 39 et 40 ci-dessus) illustre la nécessité de mettre en place un mécanisme qui permette de répondre efficacement à ces allégations.

4. Rôle du Rapporteur spécial

59. À la fin du mandat de M. Manfred Nowak, expert chargé de la question des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Commission des droits de l'homme a étendu le mandat du Rapporteur spécial à la question des personnes disparues. Le Rapporteur spécial estime qu'en assumant cette mission, elle est essentiellement appelée à plaider la cause des personnes portées disparues. Lors de ses missions dans la région, elle a accordé et continue à donner une place de choix à ce problème. Elle reste en contact étroit avec les parents et les associations de parents pour mieux appréhender la situation extrêmement difficile qu'ils vivent. Elle attribue également une importance particulière à la situation juridique, sociale et économique des parents des personnes disparues dont elle estime qu'ils ont besoin d'un soutien matériel et psychosocial.

5. Intervenants nationaux et internationaux

60. La responsabilité de la recherche des personnes disparues incombe au premier chef aux autorités locales, à savoir principalement les trois commissions suivantes : la Commission d'État de Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues, l'Office pour l'échange de prisonniers et les personnes disparues de la partie croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et la Commission d'État de la Republika Srpska pour l'échange de prisonniers de guerre et les personnes disparues. Elles ont l'obligation juridique de coopérer avec d'autres autorités, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées. Or, le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par l'absence d'esprit de coopération dont font preuve les autorités nationales et elle est

atterrée par le marchandage au sujet des charniers et de l'échange des dépouilles.

61. Le Groupe de travail sur la recherche des personnes disparues dans le cadre du conflit, placé sous la présidence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), a été créé en vertu de l'Accord de paix de Dayton; c'est le principal dispositif de recherche des personnes disparues. Malgré la diligence des parties, les avis de recherche n'ont donné lieu qu'à un petit nombre de réponses. D'où la déception des familles des disparus, ainsi que des autres entités concernées et des observateurs du Groupe de travail.

62. Le Rapporteur spécial ou son représentant ont régulièrement participé aux réunions du Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant. Sous les auspices du Groupe d'experts, tous les intervenants concernés – le Bureau du Haut Représentant, le CICR, la Force multinationale de stabilisation (SFOR), entre autres – ont échangé des renseignements sur leurs activités respectives.

63. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pu mener à bien de façon satisfaisante l'exhumation des dépouilles des victimes. Il a été aidé dans ses travaux par le Centre d'action anti-mines des Nations Unies, ainsi que par le Groupe international de police (GIP) qui a fourni une aide précieuse en veillant à ce que les exhumations s'effectuent dans la dignité.

64. La Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, dont le Rapporteur spécial est conseiller, a organisé des réunions à Zagreb le 21 mars et à Belgrade le 20 juin 1997. La Commission a pour objectif d'user de son influence politique pour résoudre le problème des personnes disparues; elle prête également son soutien à divers projets en Bosnie-Herzégovine. Elle a demandé aux gouvernements de nommer des représentants de haut rang, susceptibles de participer à ses travaux; pour l'heure, aucun des représentants nommés n'y a encore pris part.

65. Comme suite à l'intervention du Rapporteur spécial, le projet-pilote d'identification des dépouilles exécuté par les Gouvernements finlandais et néerlandais en 1996 s'est poursuivi en 1997 sous forme d'une formation et de conseils dispensés aux équipes locales de médecins légistes, en collaboration avec l'organisation Médecins pour les droits de l'homme.

L. Conclusions et recommandations

66. En Bosnie-Herzégovine, les mines continuent de tuer et de mutiler. Le processus de déminage, freiné par le manque de fonds, est trop lent. Le droit à la vie en Bosnie-Herzégovine est mis en péril par d'autres facteurs, dont la peine de mort. Aussi, le Rapporteur spécial recommande-t-elle que :

a) Le processus de déminage soit accéléré et qu'il soit intégré dans la planification des projets de retour; les campagnes d'information sur les mines destinées à divers groupes sociaux, tels que les enfants et les rapatriés, bénéficient d'un soutien accru;

b) Les autorités concernées de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine élaborent au plus vite des mesures législatives visant à rayer des codes pénaux les clauses relatives à la peine de mort et à son application;

c) Les autorités judiciaires compétentes lèvent toutes les peines de mort prononcées en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

67. Les rapports continuent à révéler des cas de violences policières à l'encontre de la population. Les arrestations et les détentions illégales se poursuivent. Le non-respect par les autorités de tout bord du "Code de la route" réglementant l'arrestation des criminels de guerre présumés entrave considérablement la mise en oeuvre de l'Accord de paix de Dayton. Le Rapporteur spécial recommande donc que :

a) Les autorités compétentes respectent les recommandations du Groupe international de police (GIP) et notamment que les parquets et les tribunaux s'acquittent du devoir de poursuivre et de juger les policiers soupçonnés, après enquête impartiale, d'être les auteurs de sévices;

b) Le Conseil de sécurité envisage de renforcer le mandat du GIP de façon à l'habiliter à appliquer des sanctions en cas de non-respect des recommandations du Groupe;

c) Les autorités compétentes respectent le "Code de la route" défini dans l'Accord de Rome;

d) Tout individu détenu sans motif juridique soit immédiatement libéré.

68. Le droit à un procès régulier n'est pas respecté en Bosnie-Herzégovine. De nombreux cas révèlent un mépris du droit à une défense appropriée. Aussi, le Rapporteur spécial recommande-t-elle que les autorités compétentes appliquent les recommandations relatives aux procès au sujet desquels les observateurs ont conclu que les droits du (des) défendeur(s) avaient été bafoués, et que, si nécessaire, de nouveaux procès soient ordonnés.

69. Les criminels de guerre doivent être jugés. Pour l'heure, bon nombre d'entre eux bénéficient de l'impunité; certains occupent même des postes importants. L'opération menée par la Force multinationale de stabilisation (SFOR) à Prijedor en juillet 1997, dans le but d'arrêter des criminels de guerre présumés est de bon augure. Il est essentiel de régler ce problème pour que la réconciliation et la démocratisation soient possibles. Le Rapporteur spécial recommande donc que :

a) Les autorités compétentes des deux entités s'assurent que les personnes accusées de crime de guerre par le Tribunal pénal international, notamment celles qui appartiennent à leur ethnie respective, soient arrêtées et extradées à La Haye;

b) La Force multinationale de stabilisation (SFOR), conformément à son mandat, intensifie ses efforts pour arrêter les accusés.

70. Bien que la liberté de circulation se soit un peu améliorée, d'importantes entraves demeurent. La population hésite à franchir la Ligne de démarcation interentités, et la police locale, notamment en Republika Srpska, a recours à diverses méthodes pour restreindre la liberté de circulation. Aussi le Rapporteur spécial recommande-t-elle que :

a) Les autorités compétentes des deux entités mettent un terme à toute pratique visant à restreindre la liberté de circulation, et cessent notamment d'imposer des taxes et des droits illégaux, d'exiger illégalement des visas et autres documents, et de procéder à des arrestations arbitraires;

b) Les autorités compétentes des deux entités adoptent un système uniforme d'immatriculation des véhicules sur l'ensemble du territoire, comme stipulé dans la Déclaration de Sintra (30 mai 1997).

71. Les parties ont été lentes à donner effet au droit au retour des réfugiés; la plupart de ceux qui en ont bénéficié appartiennent à l'ethnie majoritaire dans la zone où ils sont retournés. Les entraves au retour incluent à la fois des violences perpétrées contre les réfugiés rentrés chez eux et leurs biens, et des mesures administratives telles que l'obligation imposée illégalement d'obtenir des visas et l'imposition de taxes illégales. Aussi, le Rapporteur spécial recommande-t-elle que :

a) Les autorités compétentes des deux entités s'acquittent de l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'Accord de paix de Dayton, de faciliter autant que faire se peut le retour des réfugiés;

b) Les organismes internationaux poursuivent leurs programmes de rapatriement des réfugiés, tel que le projet "Villes ouvertes" du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui commencent à porter leurs fruits;

c) Les donateurs internationaux subordonnent leur aide financière au retour des minorités;

d) Les pays qui accueillent des réfugiés de Bosnie-Herzégovine ne procèdent pas, pour l'heure, à des rapatriements forcés, conformément aux recommandations du HCR.

72. Les règlements relatifs au droit de jouissance des logements et à la propriété privée comptent parmi les principaux facteurs qui font obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Aussi, le Rapporteur spécial recommande-t-elle que les autorités compétentes des deux entités modifient leurs lois sur la propriété, comme suggéré par le Bureau du Haut Représentant, de façon à ce que ceux qui occupaient des logements avant la guerre puissent rentrer en possession de leurs biens.

73. La liberté d'expression est très restreinte en Bosnie-Herzégovine. Les principaux médias électroniques sont aux mains des grands partis politiques. La situation est particulièrement préoccupante en Republika Srpska et sur le territoire de la Fédération tenu par les Croates de Bosnie. Les déclarations récentes des employés de la télévision d'État à Banja Luka prouvent que les

journalistes sont conscients du besoin d'objectivité dans leur travail. Le Rapporteur spécial recommande donc que :

a) Les autorités compétentes des deux entités mettent un terme aux pressions diverses exercées sur les médias et qu'elles entreprennent de favoriser le pluralisme et l'indépendance d'opinion au sein des organes d'information publics;

b) Les autorités compétentes des deux entités élargissent le réseau de télécommunications qui les relie et développent par d'autres moyens les échanges d'informations interentités.

74. Les parties ne se sont pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour rechercher les personnes disparues. Or, cette recherche est de la plus haute importance pour le processus de réconciliation. Il importe de s'employer avec plus de vigueur à vérifier les allégations de détentions "secrètes" sur tout le territoire, qui pourraient bien mener à la découverte de personnes "disparues". Aussi, le Rapporteur spécial recommande-t-elle que :

a) Les autorités compétentes des deux entités abordent le problème des personnes disparues dans un esprit de coopération avec les autorités de l'autre entité ou d'autres origines nationales;

b) La communauté internationale apporte un soutien plus important, tant financier que sous la forme de services d'experts et d'équipements, aux travaux d'exhumation et d'identification;

c) Les organismes internationaux instaurent un mécanisme efficace et transparent, destiné à vérifier en toute circonstance les allégations de détention "secrètes", et que les autorités compétentes des deux entités établissent un contrôle sévère des prisons.

75. La restructuration de la police dans les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine se déroule de façon satisfaisante. En Republika Srpska, en revanche, aucun accord sur ce sujet n'a été conclu. Le Rapporteur spécial recommande donc que :

a) Les autorités compétentes des cantons de la Fédération dans lesquels des problèmes majeurs demeurent les résolvent promptement de façon que la force de police restructurée puisse commencer à opérer efficacement;

b) Les autorités compétentes de la Republika Srpska concluent, sans plus attendre, un accord de restructuration avec le Groupe international de police (GIP).

76. Le Médiateur pour les droits de l'homme, la Chambre des droits de l'homme, la Commission des réclamations concernant les biens fonciers et le Médiateur de la Fédération jouent un rôle déterminant dans l'action visant à combattre les violations des droits de l'homme et à faire régner l'état de droit en Bosnie-Herzégovine. De leur succès dépend le progrès du processus de paix. Il importe

que la communauté internationale leur assure un soutien indéfectible. Aussi, le Rapporteur spécial recommande-t-elle que :

a) Les autorités compétentes des deux entités prêtent leur soutien ferme et entier aux organismes de défense des droits de l'homme et se conforment à leurs observations et à leurs recommandations;

b) Les autorités de la Republika Srpska envisagent de créer un Bureau du Médiateur pour cette entité.

III. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

77. Le présent exposé repose sur des renseignements de diverses sources recueillis par le Rapporteur spécial et les antennes de Zagreb et Vukovar du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il tient compte de documents et renseignements fournis par le Gouvernement croate, dont un aide-mémoire daté du 13 août 1997, rédigé par le Ministère des affaires étrangères. Il fait état de graves problèmes relatifs aux droits de l'homme dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, encore sous administration des Nations Unies au moment de la rédaction. Une information complémentaire a été fournie par des organisations non gouvernementales internationales ou locales oeuvrant pour les droits de l'homme en Croatie. Les organisations non gouvernementales locales dont l'aide s'est révélée la plus précieuse sont le Comité croate d'Helsinki pour les droits de l'homme, la Campagne contre la guerre, le Forum démocratique serbe, le Comité de solidarité dalmate, l'organisation Homo, le Comité des droits de l'homme de Zagreb, Pakrac et Karlovac, Otvorene oci ("Yeux ouverts"), la Fondation Pape Jean XXIII et le Comité civique pour les droits de l'homme.

A. Protections juridiques

1. Dispositions de la Constitution croate

78. La Constitution de la République de Croatie adoptée en décembre 1990 déclare que la liberté, l'égalité de droit, l'égalité de nationalité, l'amour de la paix, la justice sociale, le respect des droits de l'homme, l'inviolabilité de la propriété, la préservation de la nature et du milieu humain, la primauté du droit et un système démocratique multipartite sont les plus hautes valeurs de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie (art. 3). En outre, l'article 15 de la Constitution prévoit l'égalité de droit des membres de toutes les nations et minorités en Croatie, la liberté qui est la leur d'exprimer leur nationalité, d'utiliser leur langue et leur écriture, ainsi que leur droit à l'autonomie culturelle.

79. En décembre 1991, le Parlement de la République de Croatie a adopté une loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie. La loi (comprenant les amendements de mars 1992) prévoit la représentation proportionnelle des minorités au sein du Gouvernement et un statut spécial pour les districts à majorité serbe. En septembre 1995, cependant, le Parlement a suspendu l'application de plusieurs articles de cette loi, au lendemain des opérations militaires croates destinées à rétablir la

domination de la Croatie sur les zones de son territoire précédemment aux mains des Serbes, connues sous l'appellation de Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU). L'adoption de cette loi constitutionnelle particulière était considérée comme l'une des conditions principales à une reconnaissance internationale de la Croatie. La décision de suspendre l'application de certaines de ses dispositions fondamentales a fait douter de l'étendue de la protection dont bénéficieraient les minorités présentes en Croatie, notamment les Serbes de Croatie.

2. Obligations découlant des traités sur les droits de l'homme

80. La République de Croatie est partie à quelque 36 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Croatie a été admise à la qualité de membre du Conseil de l'Europe en novembre 1996 et le Gouvernement croate a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a également signé la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales.

3. Institutions nationales

Médiateur

81. En 1992, la Croatie a instauré un système de Médiateur. La Constitution prévoit l'existence d'un médiateur, commissaire du Parlement croate qui protège les droits constitutionnels et juridiques des citoyens en cas de poursuites de l'administration publique ou d'entités investies de pouvoirs publics. Le Bureau du Médiateur, notamment depuis la nomination de M. Ante Klaric en 1996, s'est avéré une institution de poids, même si des améliorations sont encore nécessaires. L'actuel Médiateur en a redoré le blason et a mis en place un réseau solide comprenant la plupart des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales nationales.

82. Lorsqu'il s'est entretenu avec le Médiateur en juin 1997, le Rapporteur spécial l'a tout particulièrement remercié pour le rapport qu'il a remis au Gouvernement le 7 avril 1997, concernant la situation des droits de l'homme dans les régions de Knin et de Donji Lapac dans l'ancien secteur sud. Le rapport concluait que les conditions de sécurité, tant des citoyens que des biens, n'étaient pas satisfaisantes et qu'un grand nombre de Serbes de Croatie ne pouvaient pas recouvrer les biens qui avaient été confisqués en vertu de la loi sur l'expropriation et la curatelle temporaire de certains biens. Dans son rapport, le Médiateur réclamait une plus grande sécurité dans les anciens secteurs et une révision de la loi sur les biens.

Cour constitutionnelle

83. La Cour constitutionnelle a été créée le 5 décembre 1991. Elle est formée de 11 juges élus pour huit ans par la Chambre des députés sur recommandation de la Chambre des Comitats. Selon l'article 125 de la Constitution, la compétence de la Cour englobe le décret de conformité des lois avec la Constitution, ainsi que la protection des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme et du citoyen.

84. La Cour constitutionnelle a pris de nombreuses décisions importantes touchant aux droits de l'homme et concernant notamment l'acquisition de la citoyenneté croate, les expulsions pratiquées par les militaires et les vétérans, ainsi que la liberté de la presse. La Cour a également annulé bon nombre de décisions, telles que celles qui ont trait à la nomination des juges par la Cour suprême et à la loi sur les médias de 1992, devenant ainsi un contrepoids considérable aux pouvoirs exécutif et législatif. Bien que cette institution suscite la satisfaction générale, il a été proposé de modifier la procédure de son Président et de limiter ses activités et son autonomie. Le Rapporteur spécial estime que cela pourrait gravement porter atteinte à l'indépendance de la Cour, qui jusqu'à présent s'est révélée bénéfique.

Office des minorités ethniques et nationales

85. L'Office des minorités ethniques et nationales a été créé en 1991 pour faciliter l'action gouvernementale et favoriser des relations interethniques harmonieuses en Croatie. Il a pour mission de renforcer la tolérance et la compréhension mutuelle, notamment entre écoliers, mais il trouve peu d'écho. Le personnel de terrain du Haut Commissariat aux droits de l'homme a rencontré le personnel de l'Office en vue d'étudier comment ce dernier pourrait accroître son influence sur les politiques et la législation en vue de renforcer les mécanismes de protection des droits des minorités.

B. Droit à la sûreté de la personne et des biens

1. Le droit à la vie

86. Même si le nombre de personnes tuées dans les anciens secteurs s'est considérablement réduit depuis son dernier rapport, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des rapports faisant état de l'utilisation d'engins explosifs et d'autres violences meurtrières. Le 8 avril 1997 à Srednja Gora (ancien secteur Sud), un homme âgé de 38 ans, rapatrié de Yougoslavie, est décédé des suites de ses blessures après l'explosion d'un engin dissimulé devant sa maison. Dans la nuit du 24 avril, deux Serbes de Croatie âgés ont été abattus par un individu non identifié qui s'était introduit par effraction dans une maison à Veliki Grdjevac (ancien secteur Ouest). En avril également, à Katinac, une personne a été assassinée et enfouie dans du fumier par des Croates de souche du Kosovo (Yougoslavie). La police locale a informé le personnel d'encadrement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme que le coupable avait été identifié et placé en détention.

87. La responsabilité du Gouvernement consiste essentiellement à veiller à l'efficacité des mesures policières qui ont été prises pour résoudre ces affaires tragiques et à faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas. Il faut reconnaître que, dans certaines affaires, la police a été efficace, notamment dans l'ancien secteur Ouest. Par exemple, le 8 juillet 1997, un engin explosif a été lancé dans un restaurant de Cage, (près d'Okučani), dont un Croate déplacé avait loué les locaux à un Serbe local. Les coupables ont été arrêtés par la police et ont avoué avoir posé sept autres engins explosifs. Ils sont détenus à la prison de Požega où ils attendent de comparaître en justice.

88. Les mines non répertoriées – héritage du conflit qui s'est déroulé de 1991 à 1995 – continuent de faire des victimes innocentes parmi les civils, surtout dans les zones rurales. Selon les estimations, 2 à 3 millions de mines sont disséminées sur près de 11 % du territoire croate et 8 à 12 % des terres cultivables minées. Entre 1991 et 1995, quelque 400 civils ont été tués et plus d'un millier blessés par des mines. Selon l'UNICEF, au moins 76 enfants ont été tués et 130 blessés entre mars 1993 et mars 1994. Le déminage, processus long et pénible, est donc devenu une priorité majeure du Gouvernement de Croatie.

2. Le droit à la sécurité de la personne

89. En dépit du renforcement des patrouilles de police, la sécurité dans les anciens secteurs laisse encore à désirer et de nombreux pillages continuent de se produire. En avril 1997, à Kistanje (ancien secteur Sud), il a été fait état de pillages systématiques commis par des Croates de souche du Kosovo réinstallés dans la ville. À Benkovac et à Gracac, des tendances inquiétantes ont été observées à peu près à la même période, notamment une augmentation du nombre d'agressions et d'actes de violence commis contre des Serbes de Croatie locaux, dont beaucoup sont des personnes âgées.

90. La situation s'est quelque peu améliorée dans l'ancien secteur Ouest, mais l'on continue de signaler des actes de violence contre des Serbes de Croatie. Le Rapporteur spécial, dans une lettre datée du 7 avril 1997 qu'elle a adressée au Gouvernement, a fait part de la préoccupation que lui inspirent les incidents survenus le 14 mars à Okučani, au cours desquels trois personnes avaient été violemment frappées et des citoyens serbes agressés et soumis à des vexations. Le Rapporteur spécial s'est ensuite félicitée d'apprendre que les coupables présumés avaient été arrêtés et inculpés à l'issue d'une enquête de police.

91. Dans l'ancien secteur Nord, l'afflux de rapatriés venant de la région de la Slavonie orientale fait craindre une détérioration de la sécurité. Dans la nuit du 23 avril, à Kotarani, trois hommes armés ont menacé une Serbe âgée de 80 ans qui n'avait pas quitté le village et l'ont dépouillée des biens qu'elle avait reçus au titre de l'aide humanitaire. Le 20 mai, à Blinjska Greda, quatre hommes non identifiés ont agressé un homme âgé; gravement blessé, celui-ci est décédé plus tard à l'hôpital de Sišak. On recherche toujours les coupables présumés.

3. Le droit à la propriété

92. La question des biens appartenant à des Serbes de Croatie et visés par la "loi sur l'expropriation et la curatelle temporaires de certains biens" reste très préoccupante. Cette loi s'appliquait aux maisons et autres biens qui se trouvaient dans les anciens secteurs et appartenaient à des personnes qui avaient quitté la Croatie après le 17 août 1990 ou étaient restées dans les zones sous contrôle serbe. Elle s'appliquait également à toute propriété non occupée située en Croatie et appartenant à des citoyens de Yougoslavie.

93. Des milliers de Serbes de Croatie, après avoir déposé leur demande de retour en Croatie dans les délais prescrits pour obtenir la restitution de leurs biens confisqués, se sont heurtés à différents obstacles au moment de rentrer effectivement, ou bien ont été empêchés de passer la frontière croate. De

nombreux réfugiés serbes de Croatie se sont ainsi trouvés dans l'impossibilité de réclamer leurs biens dans les délais prescrits. Les municipalités locales devaient créer des commissions chargées d'examiner les demandes de restitution des biens, mais elles sont inefficaces : au mois de mars 1987, aucun des propriétaires serbes dont le cas leur avait été soumis n'avait encore obtenu la restitution de ses biens.

94. En vertu de la loi sur la propriété, les biens abandonnés sont placés sous curatelle de l'État et de nombreuses maisons ont été cédées à des Croates nouvellement réinstallés. Les Serbes de Croatie ont la possibilité de demander réparation par un recours judiciaire, mais la grande majorité d'entre eux n'a pu obtenir la restitution de ses biens. Certains réfugiés serbes de Croatie ont été obligés de payer jusqu'à 5 000 DM aux occupants temporaires de leurs logements pour en reprendre possession.

C. Le droit au retour

95. La question du retour demeure un sujet délicat en Croatie. Les autorités ont encouragé l'immigration de quelque 180 000 Bosniaques et Croates du Kosovo, et 80 000 Croates de souche devraient rentrer d'Allemagne. On se rappellera aussi que 200 000 Serbes de Croatie s'étaient réfugiés en Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine à la suite des interventions militaires de la Croatie dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud en 1995.

96. Le Rapporteur spécial a été informée que des rapatriés serbes de Croatie avaient été victimes de plusieurs incidents violents. Par exemple, le 27 février 1997, à Vojnic (ancien secteur Nord), 100 à 150 Croates de Bosnie-Herzégovine se sont rassemblés pour manifester lorsque le bruit a couru que plusieurs autocars transportant des rapatriés serbes de Croatie étaient arrivés. Après la manifestation, des bombes ont été lancées et au moins 11 bâtiments ont été couverts de graffitis anti-Serbes qui proclamaient "Mort aux Serbes" et "Les Serbes dehors". Un incident grave s'est produit le 13 mai à Hrvatska Kostajnica (ancien secteur Nord), où le retour volontaire de neuf personnes déplacées venant de la région de la Slavonie orientale a provoqué une émeute : 150 Croates de souche de Bosnie-Herzégovine, armés de pierres et de bâtons, ont attaqué et frappé les rapatriés, détruit leurs maisons et pillé leurs biens. Le Gouvernement a attribué l'incident à la "spontanéité" du retour, qui s'était fait en dehors du cadre fixé par un accord concernant les retours organisés signé le 23 avril par le Gouvernement, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (voir plus loin, par. 123 à 125).

97. Le Rapporteur spécial s'inquiète des contraintes parfois imposées aux réfugiés serbes de Croatie qui souhaitent retourner dans leur pays et possèdent un certificat de citoyenneté croate valide (domovnica). De nombreux réfugiés qui veulent quitter Belgrade pour rentrer en Croatie avec l'aide du HCR, ou sont candidats au retour spontané du fait qu'ils détiennent une "domovnica", ne peuvent plus franchir la frontière s'ils n'ont pas obtenu au préalable d'autres documents de voyage délivrés par l'ambassade de Croatie. Or, il n'existe pas de procédure établie permettant aux citoyens croates d'obtenir auprès des

ambassades de Croatie dans les pays voisins des passeports ou des documents de voyage valides.

98. Le projet du HCR et du CICR en faveur des personnes extrêmement vulnérables n'a facilité le retour que d'un petit nombre de personnes réfugiées en Yougoslavie qui ont retrouvé leurs familles en Croatie. Au 6 août, 172 seulement des 1 376 candidats au rapatriement dont le HCR avait transmis les demandes à la Croatie avaient obtenu l'autorisation de rentrer. En août 1997, l'Office des personnes déplacées et des réfugiés n'avait délivré aucune autorisation en faveur de personnes extrêmement vulnérables depuis plusieurs mois.

D. Administration de la justice

1. Tribunaux

99. Plusieurs articles de la Constitution croate stipulent que le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant. On a pourtant signalé au Rapporteur spécial que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'était pas véritablement garantie et que des pressions étaient exercées pour obtenir la nomination ou la révocation de juges. Dans une lettre datée du 14 mars, adressée au Ministre des affaires étrangères, le Rapporteur spécial fait observer que si la loi prévoit que les magistrats sont normalement nommés à vie, de nombreux juges ont été révoqués sur décision du Conseil supérieur de la magistrature, au motif de leur origine nationale ou de leurs opinions politiques. La révocation en avril 1997 de neuf procureurs chevronnés, en raison de leur "appartenance ethnique", fait grandir les doutes quant à l'indépendance de la justice.

2. Détention et loi d'amnistie générale

100. Le Rapporteur spécial a déjà indiqué dans ses rapports antérieurs que l'adoption de la loi d'amnistie, le 25 septembre 1996, était un progrès important et de bon augure pour le retour des réfugiés serbes de Croatie et la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale au reste de la Croatie. La loi d'amnistie s'applique aux personnes qui ont été accusées d'avoir commis en Croatie entre le 17 août 1990 et le 23 août 1996 des actes criminels d'agression ou de rébellion, ou dans le cadre du conflit armé, et à celles qui ont été condamnées pour de tels actes. Les enquêtes ou poursuites pénales motivées par de tels actes devaient être annulées et toute personne détenue bénéficiant de l'amnistie devait être remise en liberté. Les auteurs présumés de crimes de guerre étaient exclus de l'application de cette loi.

101. Le Rapporteur spécial est très préoccupée par les procès intentés contre les criminels de guerre, car des inculpés ont été condamnés en l'absence de preuves tangibles de leur culpabilité. C'est ainsi que Milos Horvat, citoyen croate de la région de la Baranja, a été extradé d'Allemagne et jugé pour crime de guerre en juin 1997; à l'issue d'un procès très sommaire, le jury a conclu que M. Horvat était coupable de génocide, essentiellement en raison de ses liens avec le quartier général des forces de défense territoriale de son village, organe qui aurait organisé des déplacements massifs de Croates. M. Horvat a été condamné à cinq ans de prison. Les observateurs qui ont assisté au procès se sont largement accordés à reconnaître l'insuffisance des preuves fournies par la

partie plaignante, qui ne justifiaient pas un verdict de culpabilité et ne corroboreraient certainement pas une accusation aussi grave que celle de génocide. Par ailleurs, les liens de M. Horvat avec le quartier général des forces de défense territoriale étaient très vagues et la définition juridique du terme "génocide" sur laquelle se fondait le parquet a été contestée. Si la Cour suprême confirme le verdict après le recours, un regrettable précédent sera créé et tous les Serbes ayant un lien avec les forces de défense territoriale seront passibles de poursuites judiciaires pour crime de génocide.

102. Le CICR continue de visiter régulièrement quelque 79 personnes arrêtées dans le cadre du conflit en Croatie. Dix-sept des 18 prisonniers de guerre auparavant détenus dans différents centres ont été libérés et transférés en Republika Srpska et en Bosnie-Herzégovine entre avril et juillet 1997.

3. Coopération avec le Tribunal international

103. Selon les informations reçues du Bureau de liaison du Procureur, la coopération de la Croatie avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie laisse beaucoup à désirer et n'a pas produit de résultats très substantiels. À plusieurs reprises, la Croatie s'est déclarée disposée à aider le Procureur, mais le Bureau du Procureur se heurte à de longs retards dans ses relations avec les autorités compétentes, malgré la nomination d'un directeur du Département des relations avec le Tribunal. Le Gouvernement continue de reprocher au Tribunal de tenir toutes les parties également responsables. Une grande partie des médias croates a condamné l'ancien Président croate du collège présidentiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qualifié de "traître" après avoir apporté son témoignage sur la participation de la Croatie au conflit en Bosnie-Herzégovine.

104. Ces derniers mois, l'attention a porté sur l'injonction péremptoire (subpoena duces tecum) adressée au Gouvernement de Croatie afin d'obtenir les documents que l'on estime nécessaires pour le procès de l'ancien général croate de Bosnie, Tihomir Blaskic. Le Gouvernement a fait appel de la décision du tribunal de première instance, en alléguant que donner ordre à un gouvernement de présenter des preuves constituait une violation de la souveraineté de l'État.

105. Le Gouvernement reste dans l'obligation de remplir toutes les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de Dayton, en particulier pour ce qui a trait à l'extradition des criminels de guerre mis en accusation. Les autorités avaient déclaré qu'à leur connaissance aucun de ces criminels de guerre ne se trouvait en territoire croate et qu'elles extraderaient ceux qui pourraient s'y trouver. En août 1997, Pero Skopljak, soupçonné d'être un criminel de guerre et inculpé de crimes commis dans le village de Ahmici (Bosnie-Herzégovine), a été arrêté à Samobor et placé en détention en Croatie en septembre 1997.

E. Religion

106. La Constitution garantit la liberté de conscience et de religion. Lors de ses rencontres avec l'archevêque catholique et l'archevêque orthodoxe serbe de Zagreb, en 1997, le Rapporteur spécial s'est dit convaincu qu'il était essentiel de promouvoir la tolérance religieuse. Le Rapporteur spécial a également insisté sur ce point au cours d'un entretien tenu à Okučani (ancien

secteur Ouest) avec un curé croate de Bosnie, réfugié, que les Croates autochtones locaux critiquaient sévèrement en l'accusant de propager un message d'intolérance.

107. Le Rapporteur spécial s'inquiète des actes de vandalisme perpétrés contre des lieux de cultes en Croatie. Le 14 janvier, à Ilok, une église catholique a été la cible d'un attentat à la bombe; le 25 janvier, à Knin, des individus non identifiés se sont introduits par effraction dans l'église orthodoxe récemment rénovée et l'ont détériorée. Le 1er mai, on a découvert des graffitis à caractère fasciste dans un cimetière juif de Karlovac. Le Rapporteur spécial a de surcroît été informée de la discrimination exercée contre les membres de la communauté islamique qui demandaient la citoyenneté croate, et du mépris que leur avait valu leurs convictions et leurs pratiques religieuses lorsqu'ils servaient dans l'armée croate.

108. Le Vice-Premier Ministre et le Président de la Commission d'État chargé des relations avec la communauté religieuse ont affirmé que la Croatie est entièrement favorable à la liberté de religion et protège les lieux de culte et les biens qui s'y trouvent. Le 15 août, des icônes qui avaient disparu du monastère d'Ilok ont été restituées à l'évêque catholique de Djakovo; c'est là un signe encourageant.

F. Personnes disparues

109. Le Rapporteur spécial, dont le mandat a été élargi cette année afin d'inclure cette question, a clairement dit à plusieurs occasions que l'un de ses principaux soucis était d'élucider le sort des personnes disparues. Le Rapporteur spécial a rencontré régulièrement des parents de personnes disparues et des représentants d'associations qui s'occupent de ces questions, ainsi que des responsables du Gouvernement et des organisations internationales concernées.

110. Selon le Gouvernement, 2 242 personnes auraient disparu en Croatie au cours du conflit. On a exhumé des charniers situés dans les anciens secteurs 1 346 corps, dont 1 075 ont été identifiés (670 hommes et 405 femmes).

111. La Commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues, et la Commission gouvernementale de la République fédérative de Yougoslavie chargée des affaires humanitaires et de la question des personnes disparues se sont réunies en mars 1997 pour hâter le règlement de la question des personnes portées disparues, enlevées ou détenues. Cette réunion a principalement abouti à l'augmentation du nombre de "protocoles d'identification" (rapports d'autopsie) concernant des personnes identifiées et non identifiées tuées dans la zone de Vukovar en 1991, et à l'obtention de l'accès aux dossiers médicaux de l'hôpital de Vukovar.

112. Le 18 juin 1997, les deux Commissions se sont réunies à Zagreb pour échanger d'autres informations et des dossiers médicaux. La partie croate — qui n'avait jusqu'alors reçu de la Yougoslavie que la moitié des 1 150 dossiers médicaux — s'est dite préoccupée par les procédures établies pour la réception des dossiers. Il est toutefois permis d'espérer que l'on finira par faire la lumière sur le sort des personnes disparues puisque le processus de recherche a

fini par être mis en route après avoir été bloqué pendant plus de quatre ans. La Commission gouvernementale a indiqué que 11 charniers avaient été localisés dans la région de la Slavonie orientale, les deux plus importants se trouvant à Ovcara (200 corps) et à Lovas (68 corps). Six autres charniers ont été localisés à Banovina et en Slavonie occidentale, où l'on a exhumé plusieurs centaines de corps.

G. Liberté d'expression et d'association

113. La question de la liberté des médias demeure très préoccupante bien que des lois importantes protègent la liberté d'expression. L'organe de presse audiovisuelle le plus influent sur l'opinion publique en Croatie est la Radiotélévision Hrvatska, qui est l'unique station diffusant à l'échelle nationale. D'après une enquête menée par le Bureau de l'Open Society Institute en Croatie, près de 55 % de la population regardent le principal programme d'information diffusé chaque soir par la Radiotélévision Hrvatska, qui influence ainsi les opinions politiques de 84 % des téléspectateurs; ce programme est "étroitement contrôlé" par l'Union démocratique croate (HDZ).

114. La presse écrite (820 journaux et magazines d'après le Conseil croate des télécommunications) est plus diversifiée. De nombreux périodiques appartiennent au secteur privé mais on a accusé le Gouvernement d'essayer de réduire au silence ses détracteurs en les frappant d'une lourde imposition; tel a par exemple été le cas du quotidien Novi List.

115. Le 17 juin 1997, la mission d'observation des élections de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), (une centaine d'observateurs) a indiqué que les élections présidentielles du 15 juin 1997, à l'issue desquelles plus de 61 % des voix sont allées au Président Franjo Tudjman, avaient été "peut-être libres mais pas régulières", et n'avaient pas satisfait aux normes démocratiques minimales du fait que les médias gouvernementaux, en particulier la télévision, avaient privilégié le HDZ.

116. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer sa préoccupation devant les publications qui se poursuivent de documents incitant à la haine nationale, contrevenant à l'article 39 de la Constitution croate et au droit international. Des articles parus dans les hebdomadaires Hrvatsko Slovo et Hrvatski Vjesnik suscitent des interrogations.

117. La Constitution garantit à tous les citoyens la liberté d'association et de réunion. Cependant, la nouvelle loi sur les associations, entrée en vigueur le 15 juillet 1997, stipule que les personnes qui ont des liens avec des organisations non gouvernementales (ONG) risquent de perdre leur emploi. Certaines dispositions énoncées dans ladite loi confèrent des pouvoirs de décision arbitraires aux organes d'enregistrement, qui peuvent décider de l'avenir des ONG et, dans certains cas, les dissoudre.

118. Par ailleurs, le Rapporteur spécial prend note avec inquiétude du projet de loi sur les réunions publiques, dont l'adoption prochaine entraînera des restrictions à l'organisation de réunions publiques et de manifestations : les demandes d'autorisation pour la tenue de telles réunions devront être présentées 10 jours à l'avance, ce qui en limitera la spontanéité; elles devront être

accompagnées d'un plan de la zone où il est prévu d'organiser la réunion, et les réunions publiques ne seront autorisées qu'à certains endroits. De surcroît, les réunions pourront être interdites si elles sont considérées comme une menace pour l'ordre public ou une atteinte aux bonnes moeurs.

H. Rapport sur la région de la Slavonie orientale,
de la Baranja et du Srem occidental

119. Le 14 juillet 1997, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1120 (1997), prorogeant le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) jusqu'au 15 janvier 1998. L'exposé ci-après s'appuie sur des informations recueillies par le Rapporteur spécial lors des trois visites qu'elle a effectuées dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental en 1997 et sur les renseignements fournis par le bureau de Vukovar du Haut Commissariat aux droits de l'homme (lequel a récemment été intégré à l'ANUTSO) pour analyser certains des problèmes les plus urgents auxquels la région est actuellement confrontée.

1. Élections

120. Le 13 avril, des élections se sont tenues sur l'ensemble du territoire croate y compris, et cela pour la première fois depuis 1990, la région. Malgré plusieurs difficultés techniques à la suite desquelles il a fallu prolonger d'un jour et demi l'ouverture des bureaux de vote, l'ATNUSO a certifié que ces élections avaient été libres et régulières. Le taux de participation très élevé permet de penser que les principes démocratiques régneront dans la région à l'avenir. Le succès de ce scrutin est une étape majeure qui contribuera à la réintégration pacifique de la région et à la représentation légitime de la population locale au sein du système juridique croate. Bien que les Serbes de Croatie aient montré qu'ils étaient dans l'ensemble résolus à exercer leurs droits et assumer leurs devoirs de citoyens croates, l'inquiétude reste vive.

121. L'augmentation considérable tant du nombre des demandes que de celui des délivrances de cartes d'identité croates est à mettre au crédit du processus électoral. Pendant les semaines qui ont précédé les élections, 26 centres de documentation de l'ATNUSO délivraient des pièces d'identité. Depuis lors, leur nombre a été ramené à 10. Malgré cette chute brutale, le Rapporteur spécial reste optimiste car beaucoup de demandes continuent d'être déposées tous les jours.

2. Sécurité des personnes

122. Pour ce qui est de la sécurité, la situation reste préoccupante dans la région, comme l'atteste le nombre des rapports qui font encore état de harcèlements de Serbes déplacés. Les membres croates de la Force de police temporaire ont, dans certains cas, couvert ces harcèlements ou y ont activement participé; toutefois, des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation leur ont été infligées. Comme il est indiqué plus haut, on a signalé des attentats contre des Serbes de Croatie déplacés qui étaient dans d'autres régions de Croatie pour s'y établir ou simplement en visite; les forces de police croates n'auraient parfois rien fait pour arrêter les coupables. Ces incidents

découragent les Serbes de Croatie qui résident dans la région de regagner leurs foyers ailleurs en Croatie, car ils craignent pour leur sécurité.

3. Retour des personnes déplacées

123. Le Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour, qui a été créé le 23 avril 1997, se compose de représentants du Gouvernement croate, de l'ATNUSO et du HCR. Il est chargé d'établir des mécanismes, ou "procédures opérationnelles de retour", pour l'enregistrement et le traitement des demandes de retour dans la région ou en provenance de la région; de diffuser des informations sur le processus de retour; et d'assurer à tous un retour en toute sécurité et dans des conditions d'égalité, quelle que soit leur origine ethnique, ainsi qu'une aide à la reconstruction. L'accord prévoit que tous les citoyens croates titulaires de cartes d'identité et les personnes déplacées souhaitant regagner leurs foyers doivent s'inscrire au Bureau chargé des personnes déplacées et des réfugiés.

124. Depuis la création du Groupe de travail mixte, six nouvelles antennes du Bureau des personnes déplacées et des réfugiés ont été ouvertes dans la région de la Slavonie orientale. Les tensions persistent entre les habitants originaires de la région et les Serbes déplacés d'autres régions, bien que les autorités croates aient affirmé à maintes reprises que les droits des Serbes seraient respectés. Le retour des Serbes déplacés, qui occupent dans la région des maisons appartenant à des Croates, est perçu comme une condition préalable au retour dans leurs foyers des Croates déplacés. Selon le HCR, au 17 juillet, 7 655 familles (soit au total de 22 071 personnes) résidant dans la région s'étaient inscrites auprès du Bureau des personnes déplacées et des réfugiés et plus de 50 % avaient exprimé leur désir de regagner leurs foyers en Croatie. Cinq mois après la création du Groupe de travail mixte, 912 "retours organisés", avec des certificats officiels de retour, avaient eu lieu à partir de la Slavonie orientale vers d'autres régions de Croatie, et 6 000 à 7 000 personnes seraient rentrées spontanément sans certificat.

125. D'après l'aide-mémoire sur le sort des Croates déplacés, établi par le Gouvernement le 13 août 1997, 14 788 demandes de retour dans la région de la Slavonie orientale, concernant 42 325 personnes au total auraient été déposées au Bureau des personnes déplacées et des réfugiés. À la fin de juillet 1997, 545 familles, soit 1 439 personnes, avaient reçu des certificats de retour. Toutefois, les retours ne progressent que très lentement. Selon les autorités, il est indispensable d'accroître l'aide internationale affectée à la reconstruction et à la relance économique pour accélérer les retours.

4. Discrimination

126. La discrimination pratiquée par les autorités croates à l'égard des personnes de souche serbe se manifeste sous des formes diverses, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des pensions de retraite et des soins de santé. Des Serbes appartenant à la Force de police transitoire se sont plaints d'avoir été rétrogradés, transférés ou simplement mis à l'écart en raison de leur origine ethnique. Des cas de discrimination contre des enseignants ont également été signalés. Sans doute certains enseignants serbes ont ils été renvoyés parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions

nécessaires pour occuper un poste dans l'enseignement, mais des enseignants très qualifiés ont aussi été licenciés. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le sort des membres de familles mixtes qui résident dans la région depuis longtemps et qui y sont restés pendant la guerre. On lui a signalé que ces personnes ne sont pas dûment représentées dans les négociations sur la réintégration du secteur public, qui concernent essentiellement les "groupes ethniques purs".

5. Amnistie et coopération avec le Tribunal pénal international

127. L'application de la loi d'amnistie générale de septembre 1996 continue de susciter des polémiques dans la région. Par exemple, des personnes amnistiées figurent encore sur les fichiers de la police, et sont arrêtées lorsqu'elles essayent de passer en Croatie proprement dite.

128. En juin, le Ministre croate de la justice a annoncé qu'il allait, en coopération avec des représentants serbes de Slavonie orientale, mener une enquête sur 146 présumés criminels de guerre. On examine actuellement la possibilité de communiquer les dossiers de l'accusation et de la défense à ces criminels de guerre présumés, ainsi qu'aux 25 personnes déjà condamnées pour crimes de guerre perpétrés en Slavonie orientale, pour qu'ils puissent examiner les chefs d'inculpation et présenter leur défense dans la région, mais il n'y a pas encore d'accord officiel à ce sujet.

129. La liste "définitive" présentée par le Gouvernement et qui comprend 150 criminels de guerres présumés, n'a toutefois pas eu l'effet escompté, à savoir restaurer la confiance parmi la population serbe. Celle-ci reste sceptique quant au contenu et au sens réels de la liste. Selon les déclarations de l'ATNUSO, tous ceux qui n'y figurent pas devraient être protégés de toute accusation ultérieure de crime de guerre. Toutefois, un haut responsable du Gouvernement croate aurait affirmé récemment que cette liste n'existait pas et qu'une déclaration publique serait prononcée dans ce sens à brève échéance.

130. Le 27 juin, l'ancien maire de Vukovar, M. Slavko Dokmanović, a été arrêté par l'ATNUSO, remis aux agents du Tribunal pénal international et immédiatement déféré à La Haye. M. Dokmanović a été accusé d'avoir participé en 1991 au massacre d'Ovčara, au cours duquel quelque 260 civils ont perdu la vie.

6. Droit à une nationalité

131. La nationalité croate et des pièces d'identité ont été octroyées à la majorité des habitants de la région, mais on a signalé à l'ATNUSO des cas de personnes qui ont éprouvé les plus grandes difficultés à les obtenir, ou se sont vu opposer des refus purs et simples. Un certain nombre de rejets de demandes de passeports ont pu être annulés à la suite de recours auprès du Ministère croate de l'Intérieur. Selon une ONG, Civil Rights Project, quelque 400 recours contre des refus de passeport, motivés par exemple par le fait que les intéressés étaient sous le coup de poursuites judiciaires ou avaient des dettes, sont toujours en instance. Dans plusieurs cas, les refus faisaient référence à des articles du Code pénal croate visés par l'amnistie générale de 1996. La pratique des refus oraux et autres rejets sans explications semble continuer.

7. Le processus de réintégration

132. Même si la législation croate sur la réintégration du système judiciaire est entrée officiellement en vigueur le 1er juin, elle n'est toujours pas achevée. Deux grands problèmes subsistent. Le premier concerne la nomination des juges, la représentation ethnique ne satisfaisant pas la partie serbe. On a insisté sur la nécessité de nommer les juges de la région au prorata des effectifs des ethnies. En outre, les droits élevés (10 000 DM) d'inscription au barreau croate posent de réelles difficultés aux avocats de la région.

133. Le deuxième problème concerne la loi de validation des pièces établies et des décisions rendues par les tribunaux de l'ancienne Republika Srpska Krajina, en cours d'examen au Parlement. Il semblerait que le Parlement propose de déclarer nulles et non avenues toutes ces pièces et décisions, sous réserve de leur validation éventuelle par les tribunaux croates. Le Rapporteur spécial estime qu'il conviendrait d'adopter l'approche opposée : la validation devrait être automatique, sauf réexamen judiciaire dans les cas où elle semble injustifiée.

134. La reconstruction dans la région a bien démarré, priorité étant donnée aux logements à Vukovar et à Borovo Naselje, ainsi qu'aux bâtiments publics endommagés, tels que les écoles et les dispensaires. La monnaie croate, la kuna, a été officiellement émise et elle est dorénavant en circulation dans tous le pays. Certaines sociétés publiques de la région ont été réintégrées à leurs homologues croates, avec leur personnel. Les services d'électricité, la poste et les télécommunications ont également été intégrés. Reste à recruter du personnel et procéder à des nominations à des postes politiques pour équilibrer la représentation ethnique.

I. Conclusions et recommandations

135. Dans les anciens secteurs nord, sud et ouest, la sécurité reste précaire et on déplore toujours des cas de pillages, harcèlements, discriminations ainsi que des tueries, parfois perpétrées à l'aide d'engins explosifs. La violence périodique reste l'une des principales entraves au retour des réfugiés et des personnes déplacées serbes de Croatie. Malgré un renforcement apparent de la police croate, son efficacité varie considérablement, certaines unités réagissant avec diligence face aux activités criminelles dans certains districts alors que d'autres restent passives. La situation est aggravée par l'environnement économique qui est difficile pour tous les habitants mais surtout pour les Serbes de Croatie qui sont souvent victimes de pratiques discriminatoires.

136. Le Rapporteur spécial recommande que la Croatie intensifie encore l'activité policière dans les anciens secteurs, car les mesures prises jusqu'à présent n'ont toujours pas permis de restaurer l'ordre public. Elle recommande en outre au Gouvernement de veiller à ce que la Serbie et la Croatie bénéficient également des aides à la reconstruction et des offres d'emploi, en appliquant au besoin des mesures de discrimination positive. Les donateurs internationaux devraient continuer d'insister pour que le Gouvernement croate s'efforce de bonne foi d'améliorer la situation de tous les habitants des anciens secteurs, y

compris des Serbes de Croatie, et subordonner l'octroi de leurs prêts et de crédits à cette condition.

137. Malgré l'intensification des contacts entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et l'accord sur les procédures opérationnelles de retour, les progrès restent très lents. Le programme de retour de la République fédérative de Yougoslavie mis en place par le HCR et le CICR à l'intention des personnes les plus vulnérables a été pratiquement gelé par les autorités croates. Le retour des Croates déplacés vers la région de la Slavonie orientale ne pourra se faire que dans le cadre d'un programme intégré qui garantisse également aux Serbes qu'ils pourront regagner leurs foyers ailleurs en Croatie en toute sécurité et dans le respect de la dignité humaine.

138. De nombreux litiges n'ont toujours pas été réglés et l'efficacité des commissions locales créées dans les anciens secteurs pour résoudre les différends concernant les habitations est fortement contestée. Malgré ses recommandations préalables, le Rapporteur spécial constate que les autorités n'ont toujours pas suspendu la loi sur l'expropriation et la curatelle temporaire de certains biens, laquelle a toujours pour effet la remise des biens des Serbes de Croatie aux Croates nouvellement réinstallés.

139. La situation des droits de l'homme dans les anciens secteurs et dans l'ensemble de la Croatie s'est améliorée grâce au bon travail des organisations non gouvernementales nationales et internationales chargées des droits de l'homme et aux récentes initiatives du médiateur croate. Le Gouvernement devrait s'efforcer de renforcer le dialogue avec ces organisations et continuer d'accorder une attention particulière aux recommandations qu'elles formulent en leur qualité d'observateurs indépendants.

140. Le Rapporteur spécial réitère sa recommandation de traiter en priorité le problème des personnes disparues, qui risquerait de compromettre la coexistence future des communautés ethniques, afin d'assurer la réintégration pacifique de la Slavonie orientale. Peu de progrès ont été enregistrés, en dépit de la création de commissions bilatérales. Le Rapporteur spécial prie instamment les deux parties de coopérer pleinement et se propose de surveiller étroitement le suivi de la mise à jour des charniers.

141. Pour ce qui est de la liberté de la presse, le Rapporteur spécial a compté un nombre inquiétant de discours haineux et recommande que des mesures concrètes, y compris des poursuites d'office, soit prises pour lutter contre l'incitation à la haine. De plus, le Gouvernement devrait afficher un soutien plus net à la réconciliation sociale dans ses déclarations à la presse écrite et audiovisuelle.

142. Dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, malgré le travail admirable de l'ATNUSO et des déclarations répétées de bonne volonté, le Gouvernement croate n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour que tous les habitants de la région éprouvent un véritable sentiment de sécurité et d'appartenance à la société croate. Le Gouvernement veille à ce que les personnes qui arrivent dans la région en provenance de Croatie, y compris les membres de la Force de police temporaire, respectent pleinement les droits de la population locale.

143. En ce qui concerne la réintégration de la région dans la Croatie, de nombreux obstacles subsistent même si quelques progrès ont été accomplis. La discrimination contre les personnes de souche serbe par des responsables croates doit cesser et il est temps que la législation sur la réintégration du système judiciaire local soit mise en oeuvre. Il faut tenir compte tant des droits des Croates déplacés désirant revenir dans la région que de ceux des Serbes souhaitant regagner leurs anciens foyers ailleurs en Croatie.

144. Alors que le mandat de l'ATNUSO pourrait prendre fin le 15 janvier 1998, le Rapporteur spécial estime qu'une présence internationale continue peut faciliter la reconstruction de la société civile dans la région. Elle demande instamment que l'on envisage d'établir une présence internationale conformément aux termes de l'Accord fondamental (A/50/757-S/1995/951, annexe, par. 10), en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'OSCE, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations.

145. Finalement, au sujet du projet de coopération technique élaboré par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en consultation avec le Gouvernement croate, le Rapporteur spécial estime qu'un projet mettant l'accent sur la formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois et du respect de la légalité, ainsi que l'enseignement universel des droits fondamentaux peuvent être extrêmement utiles à la Croatie. Elle espère que le projet sera rapidement mis en oeuvre.

IV. YOUGOSLAVIE

146. Depuis sa nomination en septembre 1995, le Rapporteur spécial a effectué 10 missions en Yougoslavie, dont trois en 1997. Mme Rehn s'est rendue dans toutes les régions du pays où se sont posés des problèmes relatifs aux droits de l'homme, non seulement à Belgrade, mais aussi, et de façon régulière, au Monténégro, au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine. Le Rapporteur spécial a bénéficié d'une parfaite liberté de mouvement et le Gouvernement lui a apporté toute l'aide nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

A. Observations générales

147. Alors qu'il approchait de la fin de son mandat de Président de la Serbie, M. Slovdan Milošević a été élu Président de la République fédérative de Yougoslavie (comprenant la Serbie et le Monténégro) et a pris ses fonctions le 23 juillet 1997. Les élections présidentielles et parlementaires de la Serbie avaient été fixées au 21 septembre 1997. La coalition d'opposition, Zajedno, qui l'hiver dernier avait pendant quatre mois protesté pacifiquement dans les grandes villes du pays en exigeant que soient reconnus les résultats réels des élections municipales de novembre 1996, s'était alors désagrégée. Le Monténégro, où des élections présidentielles devaient avoir lieu le 5 octobre 1997, connaissait une crise politique causée par la rivalité croissante entre le Président Bulatović et le Premier Ministre Djukanović.

148. Dans le discours inaugural qu'il a prononcé lorsqu'il a pris ses nouvelles fonctions, le Président Milošević a évoqué les épreuves traversées par la société yougoslave au cours de ce qu'il a appelé la tempête historique des six années les plus difficiles depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Il a

fait observer que l'économie n'était pas encore entièrement opérationnelle et a évoqué les "sanctions brutales de la communauté internationale". Des facteurs extérieurs, comme les sanctions, ont certes eu une incidence décisive en Yougoslavie, mais les facteurs internes qui sont à l'origine de la situation actuelle sont rarement examinés ouvertement, que se soit par les responsables politiques, par les membres des partis au pouvoir ou, d'ailleurs, par les chefs de l'opposition. Le Rapporteur spécial constate que l'on n'a pour ainsi dire jamais étudié les politiques et les pratiques de ces six années, qui ont exacerbé les divisions et les conflits ethniques et qui ont entraîné des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire, pour ne pas parler de l'effondrement économique de la région.

B. Garanties juridiques

149. Sur le plan international, la Yougoslavie est partie à tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il y a lieu de se féliciter de la décision du Gouvernement de se joindre au groupe restreint mais croissant de pays qui ont accepté que le Comité contre la torture ait compétence pour recevoir des plaintes de particuliers. À ce jour, on n'a eu connaissance d'aucune plainte déposée par des citoyens yougoslaves.

150. Souhaitant renforcer la possibilité pour quiconque de faire respecter juridiquement ses droits, le Rapporteur spécial a maintes fois engagé les ministres compétents de la Serbie, du Monténégro et de la République fédérative en général à faire le nécessaire pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative a toutefois fait savoir au Bureau de Belgrade du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme que son gouvernement n'avait pas pour le moment l'intention de ratifier cet instrument. En revanche, le Gouvernement de la République du Monténégro a fait savoir qu'il envisageait de le ratifier. La Constitution monténégrine contient une disposition expresse [art. 44 2)], qui donne aux citoyens le droit d'en appeler aux institutions internationales pour la protection des libertés et des droits garantis par la Constitution. Parmi tous les pays de l'ex-Yougoslavie, la République fédérative est la seule qui n'ait pas à ce jour accepté que le Comité des droits de l'homme ait compétence pour recevoir des plaintes de particuliers en vertu du Protocole facultatif.

151. Les critères internationaux étant rarement appliqués dans les tribunaux yougoslaves, il est d'autant plus important que les garanties constitutionnelles et juridiques yougoslaves répondent pleinement aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les dispositions importantes que la Constitution fédérale de 1992 prévoit à ce sujet satisfont dans l'ensemble aux normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette constitution présente toutefois des écarts et des disparités qui devraient être supprimés. C'est ainsi par exemple que, contrairement aux dispositions de l'article 9 3) du Pacte international, la Constitution fédérale n'exige pas que tout individu arrêté soit traduit dans le plus court délai devant un juge; par ailleurs, les lois qui autorisent jusqu'à 72 heures de garde à vue sans contrôle judiciaire ne répondent apparemment pas aux normes du Pacte en question.

152. Les mécanismes constitutionnels et juridiques de protection des droits de l'homme en Yougoslavie continuent de présenter d'importantes divergences. Tout d'abord, trois constitutions adoptées à des dates différentes et dont les dispositions relatives aux droits de l'homme diffèrent sont actuellement en vigueur dans la République fédérative. Le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que les trois constitutions ne différaient pas quant au fond et que la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie devait être appliquée sur l'ensemble du territoire du pays. Toutefois, un exemple frappant de divergence majeure entre les constitutions concerne le droit à la vie. Comme cela avait été signalé dans un rapport précédent⁴, la Constitution fédérale ne prévoit pas la peine de mort. Toutefois, la Constitution de la Serbie et celle du Monténégro, adoptées en 1990 et en 1992 respectivement, ainsi que le Code pénal actuellement en vigueur, autorisent l'imposition de la peine capitale pour des délits pénaux graves, notamment en cas de meurtre.

153. Il existe également des divergences entre les trois constitutions et d'autres textes législatifs. Malgré les engagements de longue date pris par le Gouvernement, les dispositions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale n'ont pas encore été harmonisées avec les normes constitutionnelles. La situation des personnes placées en garde à vue en est un exemple significatif. L'article 196 du Code de procédure pénale autorise une garde de vue d'une durée exceptionnelle de 72 heures, pendant lesquelles les personnes soupçonnées peuvent être détenues sans ordre d'un juge et sans avoir accès à un avocat. Selon de nombreuses informations reçues par le Rapporteur spécial, la police profite souvent indûment de cette période sans protection juridique pour recourir à des méthodes illégales afin d'extorquer des informations ou des "confessions". En revanche, l'article 23 de la Constitution fédérale prévoit que le détenu doit avoir rapidement accès à un avocat.

154. Il est de fait que l'harmonisation des différentes dispositions juridiques avec les prescriptions constitutionnelles est un processus complexe et long. Toutefois, le Rapporteur spécial estime que ce processus devrait être mené à bien sans retard. Il ne s'agit pas seulement de jeter un peu de lumière sur une situation confuse qu'un expert en droit constitutionnel a qualifiée de "chaos juridique"; tout retard a en effet des effets dommageables sur la façon dont les droits de l'homme sont protégés dans la pratique, car ce sont les lois, plutôt que les garanties constitutionnelles, qui sont généralement appliquées dans les tribunaux.

C. Mécanismes institutionnels

155. À la différence des autres pays de l'ex-Yougoslavie, la République fédérative de Yougoslavie ne dispose pas d'un organe facilement accessible, indépendant et impartial, comme par exemple un médiateur, auquel les citoyens peuvent s'adresser pour demander réparation. Il existe un Comité parlementaire des affaires intérieures, mais qui ne semble pas avoir étudié des affaires concernant les droits de l'homme. Les parlements serbe et monténégrin ont envisagé la possibilité de créer un organe de médiation, mais aucune mesure pratique n'a encore été prise à cet effet. Le Rapporteur spécial a souvent insisté dans ses rapports sur l'importance d'un médiateur. C'est donc avec plaisir qu'elle a appris du Premier Ministre du Monténégro, en mai 1997, que le Gouvernement avait adopté à cet égard une attitude positive et que la question

était actuellement étudiée par un groupe d'experts juridiques. Lors d'un entretien qu'il a eu en juin avec le Rapporteur spécial, le Ministre fédéral des affaires étrangères s'est déclaré disposé à envisager la création d'une institution de cette nature, tout en signalant que des obstacles juridiques subsistaient.

D. Liberté et sécurité de la personne

156. Lorsqu'une personne est arrêtée, la justice ou la police sont tenues d'en informer la famille dans les 24 heures. En règle générale, toute personne arrêtée doit comparaître devant un juge dans les 24 heures qui suivent son arrestation. Toutefois, comme cela a déjà été signalé, l'article 196 du Code de procédure pénale prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles, les personnes arrêtées peuvent être maintenues en garde à vue pendant une durée maximale de 72 heures sans avoir accès à un avocat ou sans contrôle judiciaire. La détention préventive de 72 heures, d'un usage courant dans les affaires politiques, peut en fait être portée à quatre jours en vertu de la loi sur les questions internes (art. 11), qui autorise la police à garder une personne 24 heures en détention préventive pour établir son identité. À la fin de ce délai, la personne détenue doit être traduite devant un juge d'instruction, qui peut décider de la garder en détention un mois de plus. Un juge d'une instance supérieure peut porter la durée de détention à deux mois ou, dans des cas graves, à un maximum de cinq mois.

157. Bien que ces dispositions juridiques semblent généralement respectées, elles sont souvent enfreintes lorsque des individus sont arrêtés pour des activités politiques. Les parents de plusieurs personnes arrêtées à l'occasion des manifestations de novembre 1996-février 1997 ont indiqué au Rapporteur spécial qu'ils avaient dû s'adresser à plusieurs postes de police de Belgrade pour savoir si leurs enfants avaient été arrêtés et où ils étaient détenus, n'ayant pas été informés de l'arrestation par la police.

158. Des violations particulièrement graves des dispositions législatives, selon lesquelles tout individu arrêté doit être traduit dans le plus court délai devant un juge, ont été signalées au Kosovo. En juin 1997, M. Besim Rama et M. Avni Nura ont déclaré au tribunal du district de Prishtina qu'ils avaient été gardés au secret pendant plus de deux semaines, du 16 septembre au 2 octobre 1996 environ, et qu'ils avaient été torturés par la police qui voulait leur faire avouer des actes de terrorisme. Ils ont été traduits le 2 octobre devant le juge d'instruction, qui a incorrectement consigné, le 29 septembre comme date de leur arrestation, de sorte qu'ils ne semblaient avoir été gardés à vue que pendant les trois jours autorisés par la loi. Autant que l'on sache, aucune action n'a été intentée contre ceux qui auraient gardé les deux hommes en détention provisoire au-delà de la durée légale, les auraient torturés et auraient communiqué au juge des renseignements erronés sur la date réelle de leur arrestation.

E. Sévices, torture et impunité

159. Le Rapporteur spécial continue d'être informé de cas de torture et de mauvais traitements dans diverses régions du pays, mais les accusations les plus graves proviennent toujours du Kosovo. Mme Rehn tient à souligner à quel point

elle est préoccupée par la question de l'impunité qui, si elle n'est pas réglée par le Gouvernement, contribuera à ce que soient commis d'autres actes de torture. La torture est expressément interdite par l'article 25 de la Constitution fédérale et par l'article 218 du Code de procédure pénale.

160. Dans les diverses communications qu'il a adressées au Rapporteur spécial, le Gouvernement lui a fait savoir qu'il était opposé aux méthodes illégales, mais que des bavures pouvaient parfois se produire. Le Rapporteur spécial s'est donc félicité que le Ministre de l'intérieur et le Ministère de la justice de la Serbie l'aient invité à leur communiquer des renseignements sur d'éventuels cas de violations, ce qui a été fait à plusieurs reprises. Les allégations les plus précises concernaient le traitement brutal d'un manifestant, M. Dejan Bulatovic, dont elle avait fait état dans une lettre datée du 13 décembre 1996, la torture ou les mauvais traitements infligés à cinq hommes au Kosovo, qui auraient entraîné la mort de l'un d'eux (lettre du 16 décembre accompagnée de rapports médicaux détaillés), le passage à tabac de journalistes et d'autres participants à des manifestations pacifiques (lettre du 6 février 1997), et la mort au Kosovo d'un homme placé en garde à vue (lettre du 26 février).

161. Le Rapporteur spécial s'inquiète de n'avoir reçu aucune réponse à ses lettres, à l'exception d'une réponse détaillée du Ministre de la justice de Serbie concernant les soins médicaux fournis à M. Bulatovic pour lui permettre de se remettre après son matraquage. Toutefois, même cette lettre ne répondait pas à la préoccupation principale, à savoir que c'était la police qui s'était rendue coupable des mauvais traitements infligés. Dans aucun des cas soulevés par le Rapporteur spécial, le Gouvernement n'a ordonné une enquête ou pris des dispositions pour traduire les coupables devant les tribunaux.

162. Il est extrêmement rare que des policiers soient poursuivis pour s'être livrés à de telles pratiques. Au Kosovo, où les allégations de tortures sont les plus nombreuses, deux policiers seulement ont été condamnés à des peines de prison entre 1993 et la fin de 1996, pour s'être livrés à de tels actes, selon les données officielles fournies au Rapporteur spécial. Le Ministère de la justice de Serbie a informé le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qu'après des enquêtes internes effectuées par le Ministère de l'intérieur, 14 policiers avaient été révoqués en 1996 ou avaient fait l'objet d'autres mesures disciplinaires, la plupart d'entre eux pour avoir abusé de la force.

163. En revanche, le Monténégro semble mener une politique active contre les responsables de brutalités policières, dont la fréquence aurait diminué. Le Rapporteur spécial a abordé cette question avec le Ministre de l'intérieur de la République, en se fondant sur un livre intitulé "Crna Kutija" ("La boîte noire"), qui décrivait plus de 80 cas précis de mauvais traitements ou de tortures entre le milieu de 1992 et 1996. Le Ministre l'a informé qu'au cours des deux dernières années 48 policiers avaient été révoqués au Monténégro pour brutalités; 20 d'entre eux avaient toutefois été réintégrés après avoir fait appel auprès des tribunaux.

164. Dans la plupart des cas, les victimes de tortures ou de sévices qui veulent que justice soit faite doivent elles-mêmes engager des poursuites, mais il est difficile de faire appliquer les dispositions juridiques pertinentes.

Plusieurs douzaines de participants et de journalistes sérieusement matraqués par la police les 2 et 3 février 1997, à l'occasion d'une manifestation pacifique, ont saisi le Procureur public dans le courant du même mois. À ce jour, ce dernier ne semble pas avoir répondu; l'une des victimes affirme avoir reçu des menaces au téléphone, après le dépôt de sa requête. À la connaissance du Rapporteur spécial, aucun de ceux qui ont recouru à la force lors de la manifestation pacifique de février ou qui ont donné l'ordre de le faire n'a été traduit en justice.

F. Droit à la vie

165. Comme indiqué précédemment, il conviendrait de préciser dans quelle mesure la Constitution garantit le droit à la vie et de veiller à l'application des critères les plus stricts en matière de droits de l'homme, c'est-à-dire que la peine de mort devrait être abolie conformément à la Constitution fédérale. Aucune condamnation à mort n'a été prononcée depuis de nombreuses années, mais il y a eu quelques incidents graves dans lesquels des prisonniers sont décédés dans les prisons du Kosovo après avoir été torturés. Dans son rapport du 29 janvier 1997⁵, le Rapporteur spécial s'est déclaré gravement préoccupé par la mort de M. Feriz Blakcori le 10 décembre 1996, qui aurait succombé aux tortures subies pendant sa garde à vue. Dans une lettre adressée le 3 avril 1997 au Président de la Commission des droits de l'homme, Mme Rehn a en outre signalé que M. Besnik Restelica était mort le 22 février 1997 dans la prison de district de Prishtina, à la suite de tortures qu'il aurait subies pendant sa détention. Comme il a été indiqué plus haut, le Gouvernement n'a pas répondu à la lettre dans laquelle le Rapporteur spécial demandait que des enquêtes impartiales soient menées à propos de ces allégations, parmi d'autres, de tortures au Kosovo.

G. Droit à un jugement équitable

166. Le droit à un jugement équitable risque fort de ne pas être respecté dans les affaires qui concernent des activités politiques. Un observateur du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Belgrade, qui a assisté à la majeure partie de deux jugements d'Albanais du Kosovo au tribunal de district de Prishtina, entre mai et juillet 1997, a constaté de graves infractions aux normes internationales relatives au droit à un jugement équitable, ainsi qu'à plusieurs règles de la procédure yougoslave. Ces affaires ont récemment fait l'objet d'un rapport du Rapporteur spécial⁶.

H. La liberté d'expression et la presse

167. Il existe actuellement en Yougoslavie des centaines de journaux, de stations de radio et de stations de télévision en activité. Nombreux sont les journaux qui critiquent le Gouvernement. S'il est vrai que cette presse indépendante n'a pas aussi facilement accès que la presse gouvernementale à du papier bon marché et aux systèmes de distribution en dehors de la capitale, aucune plainte pour cause de censure n'a été adressée au Représentant spécial. Comme il était indiqué dans un rapport précédent, les journaux sont beaucoup trop chers pour la majorité de la population. La télévision et, dans une moindre mesure, la radio sont les principales, et souvent les seules, sources d'information.

168. Seule la télévision d'État, Radio Television Serbia, émet dans tout le pays; elle est donc de loin la source d'information la plus influente. Elle consacre 50 % de ses émissions à des reportages politiques, mais reste strictement contrôlée par le Gouvernement. Le Ministre serbe de l'information l'a reconnu en juin 1997, quand il a dit que les programmes d'information de Radio Television Serbia ne reflétaient pas la réalité politique du pays. Le Rapporteur spécial constate cependant que Radio Television Serbia a commencé à consacrer quelques reportages d'une portée limitée à certaines activités de l'opposition.

169. Un fait positif est à signaler : les programmes produits par la station indépendante Radio B-92, que le Gouvernement avait fermée pendant plusieurs jours lors des manifestations de l'hiver dernier, peuvent désormais être entendus dans presque toute la Serbie, excepté au Kosovo et au Sandjak. Les autorités ont par ailleurs remis en marche les installations émettrices de Radio Boom-93 à Pozarevac, huit mois après les avoir fermées lors des manifestations de l'hiver dernier. En mars, toutefois, la puissance d'émission de la station privée BK TV a été réduite à un moment où son propriétaire envisageait de se porter candidat à l'élection présidentielle.

170. Dans une décision qui mérite d'être saluée, le Gouvernement monténégrin a accordé en juillet à la station indépendante Radio Antenna l'autorisation d'étendre ses émissions au-delà de la capitale, Podgorica. TV Montenegro reste toutefois sous le contrôle strict du Gouvernement, encore qu'un accord peu commun soit intervenu avec les partis de l'opposition. La presse télévisée, radiodiffusée et écrite, qui est contrôlée par l'État, est désormais tenue d'émettre ou de publier toute déclaration signée par un parti de l'opposition au Parlement, à condition de rester dans certaines limites (quelque 25 lignes de texte ou trois minutes d'émission). Il semble que cet accord soit pleinement respecté.

171. La Ministre serbe de l'information a déclaré en avril qu'elle souhaitait régulariser la situation de nombreux organes de la presse télévisée et radiodiffusée qui émettent sans autorisation. Elle a informé le Rapporteur spécial que la priorité devrait être accordée aux médias établis de longue date. Le Ministre fédéral de l'information a annoncé en juillet que 347 stations de radio et 153 stations de télévision fonctionnaient sans autorisation, dont presque toutes se trouvaient en Serbie. Toutefois, plusieurs stations de radio, dont Radio B-92, demandent en fait depuis plusieurs années des autorisations officielles, mais sans jamais avoir reçu de réponse.

172. En juillet, le Gouvernement a fermé 77 stations de radio et de télévision qui appartenaient à des particuliers ou à des municipalités et dont la plupart émettaient dans des villes où des partis d'opposition avaient gagné les élections municipales. Dans le contexte des élections générales prévues pour septembre, on a pu craindre que ces fermetures aient été inspirées par des considérations politiques. La Ministre serbe de l'information a annoncé le 28 juillet que la décision de fermer ces stations serait suspendue jusqu'après les élections et les installations émettrices ont été rendues à toutes les stations.

173. Le Rapporteur spécial tient particulièrement à ce que la nouvelle loi sur l'information, dont une troisième version a été présentée au Parlement au mois d'août, contienne des normes satisfaisantes en matière de liberté d'expression. L'un des aspects positifs de ce projet de loi est d'obliger les organismes officiels à donner librement accès à l'information dont ils ont la charge, sauf en cas d'informations officiellement confidentielles. Cela devrait permettre de répondre aux critiques de la presse indépendante serbe qui, à la différence de la presse du Monténégro, prétend depuis longtemps avoir difficilement accès à l'information officielle et aux conférences de presse du Gouvernement.

174. De graves sujets de préoccupation subsistent cependant. Le projet de loi sur l'information comprend plusieurs articles qui pourraient être utilisés pour restreindre le droit des rédacteurs en chef et des journalistes de s'exprimer librement. C'est ainsi que la loi pourrait interdire aux médias de publier, voire de reproduire, des informations qui portent offense à l'honneur ou à la respectabilité d'une personne ou qui contiennent des formulations offensives ou des expressions indécentes. Cette disposition semble aller au-delà des restrictions à la liberté d'expression que prévoit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De surcroît, cet article, ainsi que d'autres dans le projet de loi, contiennent des clauses formulées en termes assez généraux, notamment l'obligation pour les médias de fournir une "information vraie" et de ne pas publier ou retransmettre "des informations fausses sur la vie, les connaissances et les capacités d'une personne", qui pourraient aisément servir à étouffer toute critique ou enquête légitimes sur la conduite de personnalités publiques, des hommes politiques par exemple, au mépris des normes internationales.

I. Situation des minorités : Kosovo

1. Liberté et sécurité des personnes

175. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des rapports sur des cas graves de mauvais traitements et de tortures commis au Kosovo contre des personnes en garde à vue. Cette violence s'est principalement, mais pas exclusivement, exercée dans le cadre de descentes de police et d'arrestations effectuées à la suite d'attentats commis l'année dernière contre la police serbe et contre des particuliers dans la région. Comme le signale le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur les procès au Kosovo⁶, la plupart des défenseurs dans les procès qui ont eu lieu à Priština en mai et en juillet disent avoir été soumis à la torture pendant les interrogatoires de la police et des services de sécurité de l'État. Le personnel du bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Belgrade a procédé ces derniers mois à des entretiens avec plusieurs personnes, qui avaient été témoins ou victimes de mauvais traitements et d'autres violations des droits de l'homme de la part de la police au Kosovo.

176. En avril, quatre étudiants albanais du Kosovo ont indiqué que la police leur avait infligé des sévices physiques à Priština. Selon leur version des faits, ils auraient été arrêtés par des agents en uniforme le 19 mars vers midi, dans une rue du centre-ville. Après avoir vérifié l'identité des quatre hommes, les policiers les ont emmenés dans l'entrée d'un immeuble voisin, et leur ont ordonné de se dévêtir pour une fouille corporelle. L'un des agents aurait alors

sorti sa matraque et commencé à frapper les hommes sur les jambes et le dos. Pendant le passage à tabac, les quatre hommes ont été interrogés sur les études qu'ils suivaient à l'université "parallèle" de Priština et sur une fusillade à Podujevo au cours de laquelle un officier de police avait été tué.

177. Le Rapporteur spécial a également reçu plusieurs allégations d'arrestations d'"otages", dans lesquelles la police appréhende des parents ou des proches de la personne qu'elle cherchait à arrêter. Dans l'un de ces incidents, le 10 juin, la police a pénétré dans une maison d'un village près de Skenderaj, à la recherche d'un Albanais du Kosovo. Ne l'ayant pas trouvé, les policiers ont arrêté son frère pour le forcer à se rendre. À une autre occasion, le 29 avril, des unités de police spéciales ont fait irruption dans une maison de Priština à la recherche de son propriétaire, un dénommé "NN". Ne l'ayant pas trouvé chez lui, la police aurait harcelé et maltraité sa femme et sa fille, puis aurait emmené son frère, qui se trouvait dans une maison voisine, au poste de police.

178. Les attentats contre la police serbe et les employés des autorités locales du Kosovo se sont poursuivis au cours des derniers mois. Dans l'un des incidents les plus récents, deux agents de police ont été grièvement blessés le 4 août lorsque leur véhicule a été la cible de tirs à l'arme automatique près de Srbica. L'Armée de libération du Kosovo, organisation inconnue auparavant, a revendiqué la plupart de ces attentats, qui ont causé la mort d'environ 30 personnes l'année dernière. À la suite de l'assassinat de deux Albanais du Kosovo et d'un agent de police serbe en mai, cette organisation a publié un communiqué dans lequel elle menaçait de procéder à d'autres attentats contre des personnes qui "collaboraient avec les autorités serbes".

2. Éducation

179. Le mémorandum d'accord sur la normalisation de l'éducation au Kosovo a été signé par le Président Milosević et par M. Ibrahim Rugova le 1er septembre 1996, il y a déjà plus d'un an, et le Rapporteur spécial note avec préoccupation qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour le faire appliquer. La commission mixte créée pour appliquer l'accord s'est réunie à deux reprises depuis le début de l'année, mais les parties semblent être figées sur leurs positions. On estime qu'environ 300 000 élèves sont inscrits dans les écoles primaires et secondaires "parallèles", qui existent au Kosovo depuis 1990. Il y aurait environ 6 165 étudiants inscrits à l'université albanaise "parallèle" de Priština pour la prochaine année universitaire. La plupart des cours ont lieu dans des domiciles privés et dans d'autres installations temporaires. À la mi-août, les étudiants albanais kosovars de l'université "parallèle" de Priština ont annoncé qu'ils s'efforceraient d'entrer dans les locaux de l'université de Priština à la rentrée universitaire d'octobre et qu'ils organiseraient des manifestations si le mémorandum d'accord de septembre 1996 n'était pas appliqué.

3. Discrimination et droit à la propriété

180. Plusieurs affaires relatives à l'application de la loi de 1989 sur les conditions spéciales régissant les transactions de biens immobiliers ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial. Il a été signalé qu'entre avril et juin 1997, plus de 60 Albanais du Kosovo avaient été condamnés à des peines

allant jusqu'à 60 jours de prison pour avoir acquis des propriétés sans l'approbation du Ministère serbe des finances, comme l'exige la loi. Cette loi est entrée en vigueur le 22 juillet 1989 et sera appliquée pendant 10 ans. Elle s'applique à la totalité de la Serbie, à l'exception de la province de la Voïvodine, et impose des restrictions sévères à l'achat, à la vente, à l'échange et à la location de propriétés immobilières entre les membres de groupes ethniques différents. Aux termes de la loi, toutes les transactions immobilières doivent être approuvées par le Ministère serbe des finances.

181. En vertu de cette loi, une transaction immobilière ne sera approuvée que si l'on considère qu'elle n'aura pas de répercussions sur la structure ethnique de la population, qu'elle ne provoquera pas un sentiment d'angoisse ou d'insécurité et ne créera pas d'inégalité entre les personnes appartenant à des groupes ethniques différents. La loi prévoit également des sanctions, exclusivement contre l'acheteur, lorsque les transactions sont effectuées sans l'approbation du Ministère. Le raisonnement à l'origine de cette loi pourrait être un souci de contrôler le départ de certains groupes ethniques de zones où ils sont en minorité et d'éviter ainsi des modifications inopportunes dans la répartition ethnique de la population.

182. Les informations reçues par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Belgrade donnent à penser que, selon l'origine ethnique et le lieu de résidence du demandeur, la loi est appliquée de façon inégale et arbitraire. Le fait que la loi n'est pas applicable en Voïvodine semble avantager les propriétaires de biens immobiliers à l'extérieur de cette province. L'exclusion de la Voïvodine du champ d'application de la loi est également surprenante si l'on considère qu'environ 30 communautés ethniques différentes habitent dans cette région. Des Albanais de souche et des membres d'autres minorités dont la résidence permanente était à Belgrade et qui souhaitaient acheter des appartements dans cette ville auraient vu leur demande rejetée. On signale également que des membres de la minorité turque à Prizren, qui pourtant est en répression constante, n'ont pas été autorisés à acheter des logements dans cette localité. Selon des juristes locaux, environ 98 % des demandes présentées par des Albanais ou des membres d'autres minorités du Kosovo sont rejetées.

J. Situation des minorités : Sandjak

183. Le 10 juillet, la tension s'est accrue à Novi Pazar lorsque des unités de police, accompagnées du Ministre serbe chargé des collectivités locales, sont entrées dans la mairie pour dissoudre le conseil municipal et l'assemblée de la ville, sur ordre du Gouvernement serbe. Le Gouvernement a en même temps ordonné que les fonctions de l'administration locale soient placées sous le contrôle d'un nouveau conseil municipal composé de membres des sections locales du Parti socialiste de Serbie (SPS) et de la Gauche unie yougoslave (JUL) – la coalition gouvernementale au pouvoir en Serbie. Par ailleurs, le congrès de la coalition "Liste pour le Sandjak", qui devait avoir lieu le 12 juillet à Novi Pazar, a été interdit sur ordre du Ministère serbe de l'intérieur. Aux élections locales de 1996, la Liste pour le Sandjak, conduite par le Conseil national musulman pour le Sandjak de M. Suleijman Ugljanin, avait obtenu deux tiers des sièges à l'Assemblée municipale. Lors de l'incident de juillet 1997, plusieurs personnes qui s'étaient réunies devant le bâtiment auraient été passées à tabac par la

police et M. Ugljanin, qui est membre du Parlement fédéral, n'a pas pu entrer. Toutes les routes d'accès à Novi Pazar et les rues principales de la ville auraient été barrées par la police du 10 au 13 juillet.

184. Dans un communiqué de presse, le Gouvernement a indiqué que ces mesures avaient été prises en raison de plusieurs décisions irrégulières et anticonstitutionnelles des autorités municipales de Novi Pazar. Il avait donc été décidé d'imposer à la municipalité une règle d'ordre public parce que les pouvoirs municipaux s'étaient laissés influencer par des considérations ethniques et politiques lors de l'attribution de postes clefs dans la fonction publique, et n'avaient pas fait face à l'obligation de financer les écoles primaires et secondaires de la ville. Cette règle cite par ailleurs l'article 45 de la loi sur les collectivités locales, qui autorise le Gouvernement à nommer un nouveau conseil pour administrer une municipalité s'il est établi que les organes élus ont agi de façon illégale ou anticonstitutionnelle.

185. Sans préjuger du fond de l'affaire, le Rapporteur spécial constate que la loi en question donne au gouvernement central des pouvoirs très étendus pour intervenir dans le fonctionnement d'organes élus au niveau local et qu'il serait donc souhaitable que ses dispositions soient interprétées de manière restrictive. Le Rapporteur spécial craint également que ces mesures draconiennes, qui reviennent en fait à annuler les résultats des élections municipales de 1996, n'entravent le développement de la fragile démocratie qui s'instaure lentement en Serbie.

186. Le 11 juillet, le procureur du district de Novi Pazar a demandé au Parlement fédéral de lever l'immunité parlementaire de M. Ugljanin, qui n'a été officiellement informé que le 28 juillet que son immunité avait été levée. Il a comparu le 18 juillet devant le tribunal de première instance de Novi Pazar pour répondre d'accusations qui lui avaient été notifiées en 1993. L'audience, suspendue à la demande de l'avocat de M. Ugljanin, a repris le 30 juillet. M. Ugljanin assure sa défense en liberté. On se souviendra qu'il avait quitté la Yougoslavie en 1992 après avoir été accusé de participer à des "activités contraires à l'ordre constitutionnel de l'État", aux termes de l'article 136 du code pénal. Rentré en Yougoslavie en septembre 1996, il n'a pas fait l'objet de poursuites juridiques et a été élu au Parlement fédéral lors des élections de 1996.

187. Comme indiqué dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, les conditions de sécurité dans la région du Sandjak se sont améliorées au cours des dernières années. Bien qu'aucune violence systématique n'ait été signalée, le Rapporteur spécial a eu connaissance de plusieurs attentats violents perpétrés contre des musulmans au cours des premiers mois de 1997. Il semble que la police n'a rien fait pour enquêter sur ces crimes, qui avaient apparemment des motivations ethniques. On a signalé par exemple que la veille du Noël orthodoxe, le 6 janvier, un engin explosif avait été lancé dans une boutique de Priboj appartenant à un musulman. La même nuit, plusieurs kiosques et boutiques de Priboj appartenant à des musulmans avaient été saccagés par des inconnus.

188. La situation des personnes déplacées à Pljevlja et Priboj est l'un des problèmes qui se posent depuis longtemps dans le Sandjak. Dans son rapport daté

du 25 octobre 1996⁷, le Rapporteur spécial a donné un compte rendu détaillé de cette question. Mme Rehn s'est rendue les 4 et 5 mai 1997 dans la ville de Pljevlja, où habitent 40 familles déplacées originaires de la région frontalière de Bukovica. On estime à 1 500 le nombre de personnes qui ont quitté Bukovica en 1992 et 1993, principalement par crainte de la guerre dans la Bosnie-Herzégovine voisine, mais aussi à cause des actes de violence et de harcèlement auxquels s'étaient livrés principalement des membres de l'armée serbe de Bosnie et d'unités paramilitaires de passage dans la région. Des réservistes de l'Armée nationale yougoslave (JNA) se seraient également rendus coupables de certains de ces actes. La plupart des maisons abandonnées par les musulmans qui ont pris la fuite ont été gravement endommagées par les militaires et pillées par des voisins.

189. Lors de sa visite à Podgorica en mai 1997, le Rapporteur spécial a abordé avec des membres du Gouvernement monténégrin la situation des personnes déplacées à Pljevlja et a souligné qu'il incombait aux autorités d'aider les personnes déplacées à rentrer dans leurs foyers. Le 5 août, le Premier Ministre du Monténégro, M. Milo Djukanović, a exposé dans une lettre adressée au Rapporteur spécial les plans du Gouvernement pour le développement de la région de Bukovica, notamment pour la remise en état des routes locales et la modernisation des services médicaux. Le Gouvernement a également ouvert un nouveau commissariat de police à Kovacevici-Bukovica afin d'améliorer les conditions de sécurité.

190. Un groupe de 217 personnes déplacées attendent encore à Priboj de pouvoir regagner leurs foyers, dans la région de Sjeverin-Kukurovici. En octobre 1996, les autorités de la Republika Srpska les ont autorisées à traverser une partie de leur territoire pour aller de Priboj à leurs villages respectifs. De nombreuses personnes déplacées se rendent désormais régulièrement dans leurs villages pour inspecter leurs maisons en ruines et s'occuper de leurs jardins, mais la plupart d'entre elles regagnent Priboj le soir pour des raisons de sécurité ou simplement parce que leurs maisons ne sont pas habitables. La majorité des personnes déplacées qui habitent à Priboj estiment que les autorités serbes n'ont pas pris de mesures adéquates pour assurer la sécurité de leur retour. Le Rapporteur spécial a maintes fois abordé la question avec le Gouvernement fédéral et avec le Gouvernement serbe et déplore que les autorités n'aient rien fait pour résoudre le problème.

K. Situation humanitaire

191. Le Rapporteur spécial a conscience de l'existence de graves problèmes humanitaires en Yougoslavie. Une grande partie de la population lutte pour survivre dans une économie affaiblie par la guerre. Les employés dans l'éducation, la santé et d'autres services publics sont payés en retard et se mettent de plus en plus souvent en grève. Les employés du secteur privé doivent eux aussi attendre pendant des mois d'être payés et beaucoup d'entre eux ne touchent qu'une partie de leur salaire. Les retraités et autres bénéficiaires de l'aide sociale doivent souvent attendre plusieurs mois, voire parfois une année, avant de recevoir leurs indemnités. Bien que le Gouvernement cherche encore à offrir à la population des services sociaux de base, cela lui est de plus en plus difficile. Les soins de santé de base sont gratuits, mais le

service s'est très nettement dégradé et de nombreux patients ont du mal à obtenir les traitements médicaux dont ils ont besoin.

L. Réfugiés et citoyenneté

192. La loi sur les réfugiés stipule que les réfugiés ont le droit à l'emploi et à l'éducation et peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que le reste de la population. La situation des réfugiés, dont 561 000 sont officiellement inscrits comme tels, ne s'est toutefois pas améliorée. L'aide alimentaire, principalement d'origine étrangère, a été considérablement réduite en 1997 en raison de ressources insuffisantes. L'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, signé en août 1996, oblige les deux États à garantir les conditions nécessaires pour un retour libre et en toute sécurité des réfugiés, la restitution de leurs biens ou une indemnisation équitable. Toutefois, si les parties continuent à se rencontrer, elles n'ont pas sensiblement progressé dans l'un quelconque de ces domaines essentiels.

193. Alors que rien ne s'oppose plus, sur les plans formel ou juridique, au retour des réfugiés en Bosnie-Herzégovine, l'insécurité et l'absence de logements habitables les font souvent hésiter à regagner des zones où ils seraient en minorité. Mises à part ces préoccupations, les réfugiés qui souhaitent retourner en Croatie se heurtent à d'innombrables obstacles administratifs.

194. Pour de nombreux réfugiés, les biens immobiliers qu'ils ont abandonnés, surtout en Croatie, sont leurs seules ressources financières. Beaucoup de leurs maisons sont cependant occupées et il est très difficile pour des réfugiés en Yougoslavie, voire impossible, de vendre des propriétés en Croatie.

195. La nouvelle loi sur la citoyenneté yougoslave est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Tout citoyen de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie dont la résidence habituelle se trouvait sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie au 27 avril 1992 peut, s'il en fait la demande, acquérir automatiquement la citoyenneté yougoslave. Les réfugiés de l'ex-Yougoslavie arrivés après cette date et qui n'ont pas d'autre nationalité peuvent aussi obtenir la citoyenneté yougoslave, sous réserve de l'assentiment des autorités fédérales compétentes. Tous les demandeurs doivent déclarer ne pas posséder d'autre nationalité ou y avoir renoncé.

196. Les réfugiés semblent surtout craindre que, s'ils demandent la citoyenneté fédérale et doivent de ce fait renoncer à leur citoyenneté actuelle (celle de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine, par exemple), ils perdront leurs droits de propriété et le droit de retourner dans leur pays d'origine. Leurs maisons sont souvent leur seul bien matériel important. La double citoyenneté est donc une option recherchée et, bien que la Yougoslavie et la Croatie aient entamé des négociations à ce sujet, aucun accord n'a encore été conclu. Le Rapporteur spécial se félicite que les réfugiés aient obtenu un délai plus long pour décider s'ils veulent demander la citoyenneté yougoslave et se déclare favorable à toute solution durable qui leur permettrait de faire effectivement valoir leurs droits à la propriété dans les pays qu'ils ont quittés.

M. Conclusions et recommandations

197. Le Rapporteur spécial rappelle avec satisfaction que le Gouvernement a autorisé en février 1996 le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ouvrir une antenne à Belgrade pour aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat. Depuis qu'elle a pris ses fonctions, elle a bénéficié de la pleine coopération du Gouvernement fédéral et a pu rencontrer les hauts fonctionnaires concernés pendant ses fréquents séjours dans le pays. Les fonctionnaires sur le terrain du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont été autorisés à voyager partout où ils le souhaitaient. Le Gouvernement a communiqué des informations et observations supplémentaires sur la plupart des rapports que le Rapporteur spécial a présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

198. La coopération du Gouvernement demeure toutefois d'une portée strictement limitée. En particulier, le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que le Gouvernement n'ait pas répondu aux questions qu'elle a soulevées ni appliqué ses recommandations les plus importantes. Elle estime que l'exercice de son mandat ne devrait pas se limiter à l'établissement de rapports à présenter aux organes de l'Organisation des Nations Unies mais devrait aussi inciter la République fédérative de Yougoslavie à prendre rapidement des mesures concrètes en faveur des individus dont les droits sont violés. Malheureusement, il n'en a rien été.

199. Le Rapporteur spécial n'a que rarement reçu de réponses aux nombreuses questions détaillées qu'elle a posées au cours de l'année dernière, soit en personne, soit par écrit, sur des violations des droits de l'homme qui lui avaient été signalées. Il n'a pas été répondu aux communications détaillées adressées au Ministère de l'intérieur sur les bavures policières commises lors des manifestations de l'hiver dernier à Belgrade et à d'autres moments dans l'ensemble du pays, surtout au Kosovo. Le Rapporteur spécial n'a pas non plus reçu de réponse à son dernier rapport dans lequel elle dénonçait de graves infractions aux procédures régulières dans deux procès d'Albanais du Kosovo qui s'étaient déroulés pendant l'été 1997⁶.

200. Le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement n'ait pas honoré l'obligation qui lui incombait, en particulier en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de présenter des rapports. Toutefois, elle juge encourageant que le Gouvernement ait informé le Haut Commissariat aux droits de l'homme qu'il présenterait sous peu un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

201. Le Rapporteur spécial juge également préoccupant que le Gouvernement ait refusé d'autoriser le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à mettre en place une présence internationale à Prishtina. En fait, lors de l'entretien qu'elle a eu avec le Ministre des affaires étrangères en juin 1997, ce dernier a expressément rejeté sa demande. Le Rapporteur spécial attache une grande importance à cette question qui a été évoquée l'an dernier par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/111 du 12 décembre 1996.

202. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement examine et applique les recommandations figurant dans ses rapports antérieurs, dont un grand nombre n'ont pas été respectées, notamment la recommandation tendant à ce que le

Gouvernement prenne des mesures pour renforcer les garanties juridiques et autres des droits de l'homme. En particulier, le Gouvernement devrait dès maintenant ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

203. De même, comme il a été recommandé auparavant, le Gouvernement devrait créer un mécanisme de médiation accessible, indépendant et impartial. Au cas où ce mécanisme ne pourrait pas être constitué immédiatement au niveau fédéral, il pourrait d'abord être créé par une des républiques, comme le Monténégro.

204. Le Gouvernement serbe devrait autoriser tous les grands partis politiques à avoir réellement accès à la télévision publique et leur garantir à tous autant de temps d'antenne. Il pourrait prendre des mesures du même ordre que celles qui sont en vigueur au Monténégro, qui obligent la presse écrite et audiovisuelle d'État à publier toute déclaration d'une longueur raisonnable d'un parti représenté au parlement (qu'il s'agisse du parti au pouvoir ou de l'opposition).

205. Le Gouvernement devrait éliminer du projet de loi sur la presse les formules vagues qui peuvent servir à interdire les critiques légitimes ou l'examen minutieux de la conduite de personnalités publiques, ainsi que d'autres dispositions qui pourraient limiter l'exercice de la liberté d'expression.

206. Le Gouvernement devrait créer un programme d'éducation sur les droits de l'homme dans les écoles, les universités et facultés de droit ainsi que dans les écoles de police. Il devrait promouvoir une connaissance plus approfondie et plus générale des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Yougoslavie est partie ainsi que leur application directe dans les procès. Il devrait faire traduire en serbe et en albanais et largement diffuser ces traités ainsi que d'autres instruments pertinents des Nations Unies.

207. Le Gouvernement devrait prendre rapidement des mesures pour supprimer les disparités qui subsistent entre les normes relatives aux droits de l'homme prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ceux qui sont garantis par la Constitution fédérale et les Constitutions des républiques ainsi que par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Le cadre juridique actuel manque de clarté et les victimes de violations des droits de l'homme souffrent de l'arbitraire qui en résulte. Il faudrait s'attacher tout particulièrement aux questions signalées dans le présent rapport, à savoir le contrôle judiciaire de la garde à vue, la possibilité pour les personnes arrêtées de communiquer rapidement avec un avocat et le droit à la vie.

208. Les avocats devraient pouvoir se rendre auprès de leurs clients dès leur arrestation et être toujours autorisés à communiquer avec leurs clients de manière confidentielle. Ils devraient être autorisés en toutes circonstances à défendre des clients accusés d'infractions mineures en vertu de la loi sur les infractions mineures.

209. Le Gouvernement devrait constituer un mécanisme propre à garantir que les procédures prescrites par le droit pénal et administratif soient appliquées et que les infractions aux règles commises par des gardes de la police soient sanctionnées comme il convient.

210. Le Gouvernement devrait veiller à ce que les responsables de tortures et de mauvais traitements sur la personne de détenus et ceux qui ont ordonné le recours à la force contre des manifestants pacifiques au début de 1997 ou ont appliqué l'ordre soient traduits en justice. Il devrait examiner les cas précis soumis par le Rapporteur spécial et y donner suite.

211. Des mesures immédiates doivent être prises pour mettre fin aux abus et aux sévices que la police continue à commettre au Kosovo. Le Gouvernement devrait ordonner une enquête impartiale sur le décès des deux hommes qui étaient en détention provisoire au Kosovo pendant l'année 1997. La discrimination à l'égard des Albanais de souche dans le domaine de l'éducation et de l'emploi, notamment, devrait être supprimée. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupée par les violents attentats contre la police et des particuliers au Kosovo et invite instamment toutes les parties à trouver des moyens pacifiques de régler les problèmes dans cette région.

212. Le Gouvernement devrait prendre immédiatement des mesures pour enquêter sur les actes de violence ou de vandalisme dirigés contre la communauté musulmane au Sandjak et assurer le respect intégral des principes démocratiques et des droits de l'homme dans ses relations avec les dirigeants politiques locaux au Sandjak.

213. Le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures voulues en vue de créer les conditions requises pour le rapatriement volontaire et sans risques des réfugiés, conformément à l'accord bilatéral conclu avec la Croatie. Le Gouvernement devrait également trouver une solution durable qui permette aux réfugiés d'exercer effectivement leurs droits de propriété dans les pays qu'ils ont quittés.

Notes

¹ E/CN.4/1998/13, E/CN.4/1998/14 et E/CN.4/1998/15, respectivement.

² E/CN.4/1998/12.

³ S/1997/434, annexe, par. 60.

⁴ E/CN.4/1997/9.

⁵ E/CN.4/1997/56.

⁶ E/CN.4/1998/9.

⁷ E/CN.4/1997/8.

Appendice

LETTRE DATÉE DU 3 AVRIL 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

En complément de mon dernier rapport, dont la Commission est saisie en ce moment^a, j'aimerais vous communiquer une mise à jour pour les trois premiers mois de 1997 de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Yougoslavie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Mon intention, ce faisant, est de fournir à la Commission tous les éléments voulus avant qu'elle examine sa résolution de 1997 sur cette question.

Bosnie-Herzégovine

La situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine laisse encore beaucoup à désirer, ce qui m'amène malheureusement à conclure que la plupart des autorités compétentes ne sont pas vraiment acquises à la protection des droits de l'homme. L'examen qui suit porte sur quelques-uns des principaux problèmes rencontrés au début de 1997.

En janvier et février 1997 Mostar, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, a été le théâtre de fréquentes violations des droits de l'homme et d'une flambée de violence, dont un meurtre, de nombreuses expulsions illégales et forcées, d'explosions et de diverses voies de fait. Si les principales victimes de ces incidences étaient des Bosniaques, les Croates de Bosnie ont également été souvent mis à mal dans ce climat de violence.

La gravité de la situation à Mostar a atteint son apogée le 10 février 1997, pendant la célébration de la fête musulmane de Bajram, lorsque la police croate de Bosnie a employé la force contre une procession musulmane pacifique qui se dirigeait vers un cimetière à Mostar-Ouest. Le rapport du Groupe international de police (GIP) sur cet événement indique que ce groupe d'environ 200 musulmans a été arrêté et harcelé à plusieurs reprises par des policiers croates de Bosnie et qu'une fois la procession toute proche de sa destination, des policiers en civil et en uniforme se sont à nouveau approchés de la foule. Quelques policiers ont commencé à frapper les manifestants de leurs bâtons et, tandis que ceux-ci se repliaient, un policier a tiré en l'air et deux autres au moins ont ouvert le feu sur la foule. Cette intervention de la police a fait un mort et au moins 20 blessés bosniaques. Les policiers ont été photographiés en action et identifiés, l'un d'entre eux est le chef adjoint de la police de Mostar-Ouest.

L'enquête effectuée par le Groupe international de police a conclu que la police de Mostar-Ouest avait fait un usage excessif de la force, en violation des normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme, et qu'elle s'était efforcée de dissimuler les faits. À la suite de cet incident, le Bureau du Haut Représentant a proposé une décision en 12 points, qui comprenait les mesures d'urgence à prendre à la suite de cet incident et face au climat général de violence et d'impunité qui régnait à Mostar. Quelques-unes de ces mesures ont d'ores et déjà été mises en oeuvre. Mais la plus importante, qui était de poursuivre les policiers de Mostar-Ouest, identifiés comme les auteurs de graves violations des droits de l'homme, a été appliquée d'une façon

/...

qui témoigne d'un mépris évident des faits. Selon les observateurs internationaux, le procès, qui s'est soldé par des condamnations avec sursis, a été une violation flagrante des principes fondamentaux du droit. J'estime que les autorités compétentes doivent sérieusement examiner les demandes tendant à rouvrir le procès. Entre-temps, la situation des droits de l'homme dans la région de Mostar s'est stabilisée, mais elle demeure tendue. Le fait que l'on n'ait toujours pas réussi à mettre en place des institutions conjointes – et par exemple, à unifier les forces de police de Mostar-Est et de Mostar-Ouest, peut à nouveau envenimer la situation.

À la suite des événements de Mostar, j'ai envoyé le 11 février 1997 au président alors en exercice de la Fédération, M. Kressimir Zubak, une lettre dans laquelle je disais à quel point je déplorais ce qui s'était passé. Je recommandais également qu'une enquête approfondie et impartiale sur l'incident du 10 février soit immédiatement ouverte; que les gradés de la police qui avaient agi ou laissé faire soient démis de leurs fonctions et traduits en justice, le cas échéant; que les personnes dont les droits avaient été violés soient dûment indemnisées, et que les personnes illégalement expulsées à cette époque soient immédiatement réinstallées dans leurs foyers. Pour recueillir des informations de première main sur la situation, je me suis rendue à Mostar le 20 février et à nouveau les 24 et 25 mars, et j'y ai rencontré des représentants des autorités locales et d'organisations internationales.

À la suite des événements dramatiques du 10 février, une vague de violence a balayé de nombreuses régions de la Fédération. On m'a signalé de nombreux incidents, certains dirigés contre des membres de la communauté croate de Bosnie et des sites religieux catholiques, et d'autres contre des Bosniaques.

De nombreux voyageurs ont été arrêtés, menacés et maltraités sur des routes un peu partout dans la région, et plus de 20 familles bosniaques résidentes de Mostar-Ouest ont été expulsées de leurs appartements. La plupart ont ensuite pu se réinstaller dans leurs foyers, mais la réaction des autorités locales vis-à-vis de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la région a été en général peu énergique.

Un rapport sur la situation des droits de l'homme et de la sécurité dans la région de Mostar du 1er janvier au 15 février 1997, établi par le Groupe international de police et le Centre de coordination pour les droits de l'homme, a été présenté aux autorités compétentes. Il conclut que Mostar est une ville en proie à des tensions ethniques et à des flambées de violence que ni intervention policière ni action politique ne viennent empêcher. Les déclarations incendiaires des médias sont un des facteurs qui contribuent à cette situation. J'ai énergiquement engagé les autorités de la Fédération à mettre fin à la violence et à l'impunité, à rétablir la légalité, à faire de leur mieux pour empêcher les médias de verser de l'huile sur le feu et à chercher à rétablir un climat de confiance en publiant des déclarations conjointes.

Pour ce qui est du reste de la Bosnie-Herzégovine, j'ai été informée de graves violations des droits de l'homme commises en Republika Srpska. Dans la zone de Teslic, par exemple, le harcèlement et l'intimidation des minorités se poursuivent. Les auteurs de ces violations qui ont été identifiés seraient,

dans de nombreux cas, les membres d'une organisation dénommée l'Agence de protection civile, dont la légalité est contestée. Les licenciements motivés par la nationalité ou les opinions politiques courantes à Teslic et ailleurs en Republika Srpska. Les sentences des tribunaux ne sont pas appliquées.

Au cours des premiers mois de 1997, je n'ai pas constaté de réels progrès du retour des réfugiés et des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine. Les violences se poursuivent dans la région de Gajevi, dans la zone de séparation, où les Bosniaques ont essayé de rebâtir leurs maisons. Le 26 janvier, une troupe d'environ 250 Serbes de Bosnie ont attaqué des Bosniaques en train de reconstruire leurs maisons, sans que la police de la Republika Srpska intervienne, et des incendies criminels, des attentats à la bombe et des actes de violence ont été signalés jusqu'en mars dans la région de Gajevi; toutes les maisons préfabriquées mises en place ont été détruites.

Pendant ma mission de mars 1997, je me suis rendue dans les communes de Stolac, Capljina et Goražde dans le but surtout d'examiner les possibilités de faciliter et d'accélérer le rapatriement des personnes déplacées et des réfugiés. Toutefois, après avoir rencontré les autorités locales, j'en suis arrivée à la conclusion qu'elles ne sont pas vraiment résolues à mettre en oeuvre un projet de rapatriement, en dépit des engagements répétés souscrits par les autorités compétentes de la Fédération et de la Republika Srpska. Je trouve toutefois encourageant qu'un grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés se déclarent encore déterminés à regagner leurs foyers. À cet égard, il sera essentiel d'accélérer le déminage dans les zones de retour, étant donné surtout le nombre croissant de personnes qui voudront séjourner dans leurs foyers pendant l'été.

D'un point de vue juridique, l'un des principaux obstacles au retour continue à être les différends qui surgissent sur les droits de propriété. Des lois sur la propriété qui ne sont pas conformes aux normes internationales continuent à être appliquées par les autorités locales dans l'intention d'empêcher le retour des éléments "indésirables". La solution du problème des droits de propriété dépend essentiellement des travaux de la Commission chargée du règlement des réclamations portant sur les biens fonciers des personnes déplacées et des réfugiés créée par l'Accord de Dayton. Mais ces travaux ont été entravés parce qu'elle ne disposait ni des fonds ni des pouvoirs requis pour appliquer les quelque 500 décisions qu'elle a adoptées à ce jour.

Finalement, j'ai à plusieurs reprises souligné l'importance du bon fonctionnement des organes chargés de faire respecter la loi et du système judiciaire, faute de quoi le respect des droits de l'homme ne saurait être assuré dans le pays. Le tableau n'est pas entièrement noir. J'ai le plaisir de signaler que le cas de M. Bajric mentionné dans mon rapport a été résolu et le détenu relâché. Malheureusement, d'autres affaires que j'ai mentionnées sont encore en instance. J'aimerais également signaler la décision prise dans le cas de M. Covic, Serbe accusé de crimes de guerre par un tribunal de la Fédération, qui a été acquitté. Cette affaire peut être considérée comme un important pas vers la restauration de la confiance dans un système judiciaire impartial en Bosnie-Herzégovine.

Croatie

La situation des droits de l'homme en Croatie est demeurée très préoccupante pendant les premiers mois de 1997. Dans les anciens secteurs, les Serbes de Croatie vivent encore dans des conditions d'insécurité et sont la cible de harcèlements motivés par leur origine ethnique, surtout dans l'ancien secteur sud près de Knin, mais aussi dans les anciens secteurs sud, nord et ouest, où on continue à signaler des cas regrettables de destruction d'immeubles, d'intimidation et de pillage. Je souhaite réitérer l'importance que j'attache à la présence de renforts de policiers professionnels dans la région, à des enquêtes efficaces sur les violations des droits de l'homme et à l'arrestation et à la condamnation des responsables des violations antérieures.

Un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées croates emménagent à présent dans des maisons un peu partout dans les anciens secteurs ouest, nord et sud, dont la plupart d'entre eux n'étaient pas originaires. Beaucoup s'installent dans des maisons et des appartements appartenant à des Serbes de Croatie déplacés et réfugiés. Comme je l'ai mentionné dans mon dernier rapport, la réinstallation des Croates ne s'est pas accompagnée d'un retour simultané dans la région des Serbes de Croatie. J'ai été découragée de constater la profonde hostilité au retour des Serbes que manifestent de nombreux Croates. Pendant ma mission en Croatie (du 16 au 22 février), j'ai eu l'occasion de rencontrer des Serbes âgés vivant dans des conditions précaires dans la vallée de Plavno, dans l'ancien secteur sud, qui ont exprimé le vif désir de voir revenir leurs parents, surtout les jeunes hommes. Et j'ai également ressenti un manque d'empressement très marqué de la part des autorités locales à aider et accélérer le retour de ces parents. J'estime que le Gouvernement doit prendre des mesures concrètes pour faciliter le retour des Serbes éloignés de leurs foyers.

En ce qui concerne en particulier la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, où je me suis rendue du 16 au 18 février, je constate avec inquiétude qu'à l'approche des élections du 13 avril, les gens paraissent de plus en plus incertains de leur avenir. Cette angoisse a entraîné une augmentation du nombre de familles quittant la région, surtout pour la Yougoslavie; toutefois certaines semblent se borner à franchir la frontière avec leurs biens pour y attendre la suite des événements.

Un acte de violence a été perpétré le 31 janvier : un tireur isolé – un déséquilibré – a ouvert le feu sur un véhicule de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) tuant un caporal belge et deux autres membres de l'ATNUSO. À deux reprises, des groupes de jeunes ont lancé des pierres sur un convoi d'administrateurs croates qu'on amenait travailler dans la région. D'autres cas de harcèlement de fonctionnaires croates ont été signalés et je redoute que ces incidents ne préparent au déclenchement d'une campagne généralisée d'intimidation dans la région.

En ce qui concerne les élections qui se tiendront prochainement, l'inscription sur les listes électorales est évidemment subordonnée à la possession de documents d'identité croate valides. Je me félicite que l'ATNUSO ait créé de nouveaux centres d'établissement de papiers d'identité, ouverts six

jours sur sept, et que de plus en plus de personnes souhaitent obtenir la nationalité croate. Malheureusement, la délivrance de papiers d'identité semble poser de gros problèmes. J'ai appris que nombre de personnes avaient reçu des papiers comportant des erreurs, ce qui les rendait inutilisables, tandis que d'autres s'étant vu refuser d'emblée la nationalité croate, sans aucune raison valable apparente. Dans certains cas, les autorités croates ont accordé un traitement différent aux membres d'une même famille, sans que l'on ne sache pourquoi. D'après le Gouvernement croate, au 29 mars, un total de 122 291 certificats de nationalité (domovnice) avaient été délivrés à des personnes qui résidaient dans la région avant 1991 et à des personnes déplacées d'origine serbe qui y vivent maintenant, et seulement 228 demandes avaient été rejetées. Toutefois, certains observateurs contestent ces chiffres car le nombre de dossiers refusés qui ont été transmis aux organisations non gouvernementales locales avoisine à lui seul le chiffre fourni par le Gouvernement. On estime que plus de 80 % des personnes déplacées d'origine serbe arrivées dans la région après 1991 ne sont toujours pas inscrites sur les listes électorales. C'est pourquoi je crains qu'un pourcentage élevé de Serbes ne puissent pas voter lors des élections du 13 avril.

Le 13 janvier 1997, le Gouvernement croate a publié une lettre sur la réintégration par des moyens pacifiques de la région sous le contrôle de l'Administration transitoire de la République de Croatie (S/1997/27, annexe), dans laquelle il confie avoir adopté nombre de propositions faites par l'ATNUSO et pris des mesures importantes pour rétablir la confiance en faveur de la communauté serbe de Croatie : report du service militaire pour les Serbes de la région, garanties données à la communauté ethnique serbe d'être représentée dans les organes publics locaux, régionaux et nationaux, enfin affirmation de la volonté du Gouvernement de protéger les droits civils et politiques des Serbes conformément aux lois et statuts croates en vigueur. Cette lettre est une première étape encourageante vers la réintégration pacifique de la communauté serbe, mais je ne me prononcerai de façon définitive que lorsque les mesures annoncées auront été effectivement mises en oeuvre. Je tiens à signaler qu'il faudrait prendre le plus tôt possible des moyens d'assurer une présence internationale pour suivre la situation des droits de l'homme dans la région après le départ de l'ATNUSO.

Dans mon dernier rapport, j'ai étudié la question de la loi d'amnistie d'octobre 1996. Le Ministère de la justice a signalé qu'au 20 janvier 3 857 personnes au total en avaient bénéficié. Il m'a aussi informé que 3 des 27 personnes qui avaient été à nouveau arrêtées après avoir été libérées en vertu de cette loi ont été remises en liberté. Bien entendu, je continuerai de m'enquérir du sort des 24 autres détenues. Je tiens aussi à faire part de mon inquiétude concernant la liste de 150 personnes soupçonnées de crimes de guerre.

Bien que le Gouvernement ait annoncé que sa liste était exhaustive, j'ai la conviction qu'il continuera de la modifier. Je souhaiterais donc que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie soit saisi des affaires dans lesquelles des personnes sont accusées de crimes de guerre en Croatie, comme c'est le cas pour la Bosnie-Herzégovine au titre de ce que l'on appelle le "Code de la route" de l'Accord de Rome de 1996. Le Tribunal pourrait contribuer à vérifier le bien-fondé des poursuites engagées par le Gouvernement. Si l'on veut que la loi d'amnistie soit correctement appliquée, les procès pour crimes

de guerre doivent être justes et transparents. J'engage donc la Croatie à solliciter l'aide du Tribunal dans ce domaine.

La question de l'indépendance et de la liberté du système judiciaire me préoccupe également. Depuis la publication de mon dernier rapport, le Conseil supérieur de la magistrature a démis de ses fonctions de Président de la Cour suprême le juge Krunislav Olujic au motif qu'il fréquentait des criminels notoires et avait usé de son influence pour promouvoir leurs intérêts, portant ainsi préjudice à la réputation de la Cour suprême. Toutefois, certains éléments retenus contre le juge Olujic me donnent à penser que sa révocation est peut-être due à sa volonté de travailler en toute indépendance, sans subir la pression du parti au pouvoir, l'Union démocratique croate (HDZ). J'ai écrit au Ministre croate des affaires étrangères, M. Mate Granić, pour lui demander d'exposer les vues du Gouvernement sur l'affaire Olujic et sur l'indépendance du système judiciaire croate en général.

Yougoslavie

Après trois mois de manifestations massives et presque toujours pacifiques dans l'ensemble de la Serbie contre la fraude électorale lors des élections municipales de novembre 1996, le Gouvernement a enfin décidé au début du mois de février 1997 de reconnaître la victoire de la coalition d'opposition, Zajedno, à Belgrade et dans 13 autres grandes villes. Lors de la visite que j'ai effectuée en Yougoslavie du 16 au 19 janvier 1997, j'ai pu notamment débattre des questions liées aux droits de l'homme qu'avaient soulevées les manifestations dans le cadre de plusieurs réunions avec le Ministre des affaires étrangères et le Ministre serbe de l'intérieur, ainsi qu'avec les ministres de la justice et d'autres fonctionnaires de la Fédération et des Républiques. Par la suite, dans une lettre que j'ai adressée le 6 février au Ministre des affaires étrangères, M. Milutinović, je me suis félicitée de la décision du Gouvernement d'accepter la volonté des électeurs. Cependant, j'ai constaté avec regret qu'aucune mesure n'avait été prise pour sanctionner les responsables de ces actes de fraude électorale.

Si je me réjouis de la décision du Gouvernement, je regrette vivement que quelques jours auparavant, les 2 et 3 février 1997, la police ait eu recours de manière aveugle à la force contre des manifestants et des spectateurs pacifiques. Les membres du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Belgrade et moi-même avons interrogé des manifestants qui avaient dû être hospitalisés après avoir été roués de coups par la police, apparemment sans aucune raison. Nombre de manifestants, notamment des jeunes âgés de 16 à 18 ans, ont aussi été détenus.

Dans la lettre que j'ai adressée aux autorités, j'ai fait observer que le comportement de la police lors des manifestations était contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme, qui n'autorisent l'usage de la force que lorsque cela est strictement nécessaire. J'ai demandé que des instructions soient immédiatement données aux membres de la police afin qu'ils s'abstiennent de tout comportement violent à l'égard des manifestants pacifiques et j'ai déploré que, dans bien des cas, les familles des personnes arrêtées n'aient pas été informées du lieu où celles-ci se trouvaient. Comme je l'ai

indiqué dans mes lettres, il importe d'améliorer la protection des personnes arrêtées en Yougoslavie.

Je regrette de n'avoir reçu aucune réponse aux lettres que j'ai adressées au Gouvernement depuis novembre 1996 concernant le comportement de la police en Serbie, et surtout à celles que j'ai envoyées au Ministre serbe de l'intérieur. Bien que le Ministre de la Justice m'ait fourni, le 9 janvier, des renseignements détaillés sur les soins donnés à un manifestant, le Gouvernement n'a toujours pas répondu à mes questions concernant la façon dont ce manifestant avait été blessé et les motifs pour lesquels le magistrat qui avait constaté les blessures n'avait pas donné suite à cette affaire.

Concernant les médias en Yougoslavie, le Gouvernement a annoncé le 24 février l'élaboration d'une nouvelle loi visant à réduire le contrôle qu'il exerce sur Radio Television Serbia. Il n'est toutefois pas certain qu'il tienne sa promesse. J'ai examiné le projet de loi sur l'information et constaté que plusieurs de ses dispositions étaient contraires au principe fondamental de la liberté d'expression. Il importe au plus haut point que la liberté des médias soit respectée pendant la période qui précède les élections. La nouvelle loi sur les médias doit garantir la liberté d'expression. Le Gouvernement et les conseils locaux actuellement dirigés par la coalition d'opposition devraient faire en sorte que les médias puissent travailler sans subir la pression des partis politiques.

Au Kosovo, les premiers mois de 1997 ont été marqués par l'intensification des tensions politiques et interethniques, comme en témoignent les attaques violentes qui ont été lancées principalement contre les autorités serbes locales et des Albanais accusés de collaboration. Le 16 janvier, par exemple, le Recteur de l'Université de Prishtina et son chauffeur ont été gravement blessés dans l'explosion de leur voiture au centre-ville. Cet attentat a été revendiqué par l'armée dite de libération du Kosovo, qui serait aussi à l'origine d'un certain nombre d'attaques lancées l'année dernière contre la police et l'armée. Le 5 mars, après plusieurs semaines de calme relatif, une bombe a explosé dans la même ville, cette fois-ci près de la faculté de philosophie. Quatre personnes, deux Serbes et deux Albanais, auraient été blessées.

À la suite de ces incidents, la police serbe a procédé, le 22 janvier, à une vague d'arrestations dans l'ensemble du Kosovo. Plus de 100 personnes auraient été arrêtées et 57 personnes se trouvaient encore en garde à vue durant la première semaine du mois de mars, tandis que 60 autres avaient été libérées. D'après les témoignages recueillis par le personnel du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Belgrade, la police a fait preuve d'une violence excessive lorsqu'elle a procédé aux arrestations et fouillé les domiciles des suspects. J'ai également reçu des témoignages et des rapports alarmants selon lesquels un grand nombre de personnes auraient été torturées et maltraitées lors des interrogatoires conduits par la police.

Je suis particulièrement bouleversée par la mort tragique, le 22 février, de M. Besnik Restelica qui aurait été torturé dans la prison de Prishtina. Selon les autorités, il se serait pendu dans sa cellule. D'après certaines informations, le 4 février, lorsqu'il a comparu devant un juge d'instruction, il portait des traces de coups sur le visage et les pieds et, un jour après sa

mort, son corps était couvert de blessures qui pouvaient résulter d'actes de torture. Le 26 février 1997, j'ai écrit au Ministre serbe de l'intérieur pour lui communiquer mon indignation et lui demander de diligenter une enquête impartiale sur le décès de M. Restelica. A ce jour, je n'ai reçu aucune réponse.

Concernant l'enseignement au Kosovo, je constate avec regret que l'Accord signé par le Président Slobodan Milosević et M. Ibrahim Rugova en septembre 1996 n'est toujours pas appliqué. Alors que la Commission dite "3 + 3" qui était chargée d'appliquer l'Accord a tenu deux réunions jusqu'à présent, les discussions n'ont apparemment donné aucun résultat concret.

Le problème des familles déplacées à Priboj, dans la région du Sandjak, que j'avais abordé dans mes deux rapports d'octobre 1996^b, n'est toujours pas réglé. En octobre 1996, les autorités de la Republika Srpska, en Bosnie-Herzégovine, ont autorisé ces personnes à traverser leur territoire pour rentrer chez elles dans la région de Sjeverin, mais des raisons de sécurité ont jusqu'ici rendu leur retour impossible. D'après le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 97 familles se trouvent toujours à Priboj et 40 d'entre elles auraient besoin d'une aide humanitaire d'urgence.

Toujours dans la région du Sandjak, je déplore que l'on n'ait pas vraiment progressé dans les enquêtes sur les enlèvements qui ont eu lieu en 1992 et 1993. En octobre 1996, les autorités du Monténégro ont arrêté un homme qui aurait participé à l'enlèvement de 17 personnes dans un train à Strpci le 27 février 1993, et en mars 1997, le Procureur public de Bijelo Polje a décidé de l'inculper. S'agissant des autres enlèvements, je n'ai été informée d'aucune autre mesure prise par les autorités pour faire la lumière sur ces affaires. J'ai donc l'intention de les porter à l'attention de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, présidée par M. Cyrus Vance.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Conformément à la résolution 1996/71 que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa cinquante-deuxième session, je suis restée en contact avec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et je me suis rendue dans le pays les 13 et 14 janvier 1997 afin de m'informer de l'évolution récente de la situation et des questions qui entrent dans le cadre de mon mandat. Dans mon dernier rapport sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, présenté à la Commission des droits de l'homme en mars 1996^c, j'ai recensé en matière de droits de l'homme, plusieurs problèmes pressants tels que la promulgation tardive d'une nouvelle législation, irrégularités observées dans le fonctionnement des forces de l'ordre et droit des minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue. On trouvera ci-après quelques observations sur l'évolution de la situation dans le pays, qui se fondent sur les informations recueillies lors de ma visite et sur celles que me communique en permanence le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Skopje.

Je me félicite que l'ex-République yougoslave de Macédoine ait enfin adopté certaines lois fondamentales. La restructuration du système judiciaire a commencé en juillet 1996 avec l'application de la loi sur les tribunaux. Le

code pénal, qui prévoit une période de transition de trois ans, est entré en vigueur en novembre 1996. La loi établissant un poste de Médiateur a été adoptée en février 1997 et le Médiateur devait être nommé à la fin du mois de mai 1997.

J'ai encore été informée de plusieurs cas dans lesquels des membres de la police auraient fait un usage excessif de la force. Certaines personnes ont attesté avoir été frappées durant leur garde à vue et ont intenté des poursuites judiciaires contre des membres de la police. D'après l'enquête du Gouvernement, la police a eu recours à la force dans les limites prévues par la loi, sauf dans trois cas. Toutefois, j'ai continué de recevoir des informations selon lesquelles des policiers auraient placé des personnes en garde à vue pendant plusieurs heures dans le cadre "d'entretiens d'information" sans leur présenter de documents autorisant leur détention.

S'agissant des droits des minorités, je me félicite que l'on ait remplacé le quota de 10 % pour les minorités dans les universités par un quota correspondant au pourcentage que représente chaque minorité dans la population totale du pays, à savoir, selon le recensement de 1994, 22,8 % d'Albanais, 4 % de Turcs, 2,2 % de Roms, 2,1 % de Serbes et 0,4 % de Valaques. Des cours sont spécialement organisés à l'intention des élèves appartenant à des minorités qui se trouvent en dernière année du secondaire afin de les aider à préparer les examens d'entrée à l'université. Malgré cela, et bien que la situation se soit améliorée ces dernières années, le nombre d'étudiants inscrits à l'Université qui appartiennent à des minorités, en particulier ceux d'origine albanaise, reste trop faible.

Pour protester contre le fait qu'aucune loi n'avait été adoptée pour faciliter l'exercice du droit des minorités de recevoir un enseignement primaire et secondaire dans leur langue maternelle, ce qui supposait la formation d'enseignants qualifiés, les étudiants d'origine albanaise de la faculté des sciences de l'éducation de Skopje boycottaient les cours depuis octobre 1996. À la fin du mois de janvier 1997, leurs exigences ont été satisfaites avec l'adoption d'une loi sur les langues d'enseignement à la faculté des sciences et de l'éducation de Skopje; en vertu de cette loi, les étudiants d'origine turque et albanaise peuvent suivre un enseignement de quatre ans dans leur langue maternelle.

Des étudiants d'origine macédonienne inscrits à la même faculté ont protesté contre l'adoption de la loi en exigeant que soit appliquée la loi sur l'enseignement supérieur et que soit scrupuleusement respectée la Constitution, qui prévoit que les groupes nationaux ont le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle dans le primaire et le secondaire. Des manifestations ont été organisées du 14 au 18 janvier 1997 à l'Université Saint-Cyrille et Saint-Méthode par le syndicat des étudiants, qui était soutenu par la direction de l'Université et par un grand nombre de professeurs. En février, des étudiants d'origine macédonienne et des lycéens ont manifesté massivement dans la rue. Certains ont lancé des oeufs et des pierres et ont brisé des fenêtres de bâtiments administratifs à Skopje. En mars, 19 étudiants macédoniens ont fait une grève de la faim pendant deux semaines. Lors des manifestations, beaucoup de jeunes d'origine macédonienne ont scandé des slogans hostiles et intolérants à l'égard des Albanais de souche, qui éprouvent sans

doute des sentiments analogues à l'égard des Macédoniens. Les forces de police ne sont en général pas intervenues lors des rassemblements et des mouvements estudiantins, mais des poursuites ont été engagées pour destruction de biens et "discrimination raciale et autre" à la suite de la distribution de pamphlets incitant à la haine interethnique.

L'Université dite Tetovo a continué de fonctionner, apparemment sans subir trop de pressions de la part du Gouvernement. En juin 1996, les peines des cinq personnes condamnées pour avoir participé aux troubles survenus à Mala Rechica en février 1995 ont été réduites pour la plupart de moitié et les condamnés ont été sommés de se constituer prisonniers. Des partis politiques composés d'Albanais de souche ont organisé une série de manifestations afin que les cinq condamnés soient libérés et que l'Université de Tetovo soit reconnue. Si trois des condamnés ont purgé leur peine jusqu'au bout, M. Fadil Sulejmani a été libéré sur parole le 1er février 1997, plus de deux mois avant l'expiration de sa peine, et M. Nevzat Halili a été libéré le 27 janvier 1997, soit trois mois plus tôt que prévu.

Si, d'une manière générale, le Gouvernement a accompli d'importants progrès l'année dernière pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux, force est de constater que le processus législatif a été très lent. Toutefois, la loi sur les procédures pénales, qui devait être adoptée en avril 1996, l'a finalement été à la fin du mois de mars 1997. Il reste maintenant à savoir si des lois sur les procédures civiles, sur l'enseignement supérieur et sur la radiotélévision seront promulguées.

Je me félicite de l'adoption de la loi établissant un poste de Médiateur et de la ratification, en février 1997, de la Convention européenne des droits de l'homme. J'ai engagé les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et les organisations non gouvernementales locales à éveiller l'opinion publique à l'importance de ces mécanismes de protection des droits de l'homme.

J'approuve également les mesures prises par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine afin de mettre en place un projet de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

Bien que des progrès aient été réalisés dans ce domaine, la situation des minorités nationales sur le plan de l'éducation reste l'une des préoccupations les plus pressantes dans le pays. J'espère sincèrement que tous les membres de la société, en particulier les jeunes, parviendront à triompher de l'intolérance ethnique et contribueront à la compréhension et à l'harmonie sociales.

Enfin, tout en ayant conscience des particularités de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, je souhaiterais poursuivre mes activités dans ce pays jusqu'à ce que les réformes législatives introduites l'année dernière soient menées à bien, au plus tard jusqu'à la fin du mois de septembre 1997. Je présenterai alors à la Commission mon rapport final sur la situation dans le pays et lui demanderai, sauf circonstances imprévues, d'envisager de mettre fin à mon mandat dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Notes

^a E/CN.4/1997/56.

^b E/CN.4/1997/8 et E/CN.4/1997/9.

^c E/CN.4/1996/63.
